Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

03/04/2008

SSRE

D.D.E. du NORD
18 MAR 2008
COURRIER - ARRIVÉE

Chef Serv.		PPR	
Adj.		ICRE	
Sec.		ENV	
DRDL		SRGC	✓
DA		ER	
AT			

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'urbanisme et de la
protection des sites

Voir le pli du SUCT qui est bien pour info (la DDE)

18 MARS 2008

DIRECTION courrier arrivé le :		☐ SIGNALE Réponse avant le :	
DRDE	1	DDA	
DDD		Cem	
Mis. Med		AT Av	
SG		AT Dc	
SAJ		AT Dk	
SLH		AT Ll	
SAURU		AT Val	
SUCT		DRE	
SIAT-OP		Autres	
SSRE			
X pour attribution • pour projet de réponse		- pour circulation i pour information	

08 - 671

	Pour info
○	Pour SAD
X	Eléments de réponse
⊗	Projets de réponse
Ø	Agenda

Déclaration d'utilité publique

RD 163 - contournement de BILLY-BERCLAU
RD 39 - contournement de BAUVIN et PROVIN sur les communes de BILLY-BERCLAU, BAUVIN, PROVIN et ANNOEULLIN
réalisés par le Département du Nord et du Pas-de-Calais

Dossier bleu

ARR SMOR
N° L-2 1 MARS 2008

Liste des destinataires

- au préfet du département du Pas de Calais

Sous couvert du préfet du département du Pas de Calais

Courrier arrivé SUCT
Le : 27 MARS 2008
Etudier
PUR
ADS Etat
Pour suite à donner ○
Pour info /
M'en parler
Y participer X
Visa

04 AVR. 2008

S.S.R.E/S.R.G.C.

Chef		Adjoint	
Coordination SR		Observatoires	
Réglementation et Conseils	✓	Gestion de Crise	
Secrétariat			
/ Pour info			
M'en parler			
Y participer			
Q Projet de réponse			
Réponse pour			

- au sous préfet de l'arrondissement de Béthune,
- au maire de la commune de Billy-Berclau,
- au président du conseil général du Pas de calais,
- au directeur des services fiscaux du Pas de Calais,
- au directeur départemental de l'équipement du Pas de Calais,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au président du SIVOM des 2 cantons

- aux maires des communes de Bauvin, Provin et Annoeullin
- au directeur départemental de l'équipement du Nord,
- au directeur des services fiscaux du nord – Lille,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt –service aménagement foncier,
- à M Jena – Paul HEMERY, commissaire enquêteur

Concerne DDE SUCT, AT mais

Emplacement tableau de bord topographie noir et blanc pour consultation SSRE
Original AT

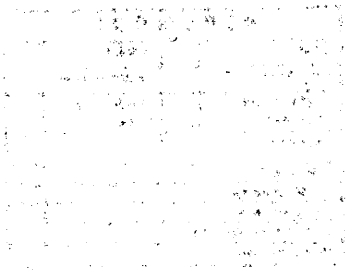

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'urbanisme et de la
protection des sites

Lille, le 17 MARS 2008

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais

préfet du Nord

Références à rappeler : DRCT/4 –CB

Affaire suivie par : christine Butin
mailto:christine.butin@nord.pref.gouv.fr
tél. 03.20.30.51 .83.

à

liste des destinataires en annexe

OBJET : Département du Nord et du Pas de Calais
RD 163 -contournement de BILLY-BERCLAU
RD 39 -contournement de BAUVIN, PROVIN et ANNOEULLIN
Déclaration d'utilité publique

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie de l'arrêté en date du 5 février 2008 déclarant d'utilité publique le projet ci-dessus référencé et emportant approbation et mise en compatibilité des PLU des communes de BILLY-BERCLAU, BAUVIN et ANNOEULLIN.

Vous voudrez bien satisfaire aux formalités d'affichages prévues par l'article 5 dudit arrêté vous incombant, le cas échéant.

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice des relations avec les collectivités territoriales

Eliane Del Din

REPUBLIQUE FRANCAISE

Préfecture du Nord – Préfecture du Pas-de-Calais

RD 163 - contournement de BILLY-BERCLAU
RD 39 - contournement de BAUVIN et PROVIN sur les communes de BILLY-BERCLAU, BAUVIN, PROVIN et ANNOEULLIN
réalisés par le Département du Nord et du Pas-de-Calais

ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DES PLU DES COMMUNES DE BILLY-BERCLAU, BAUVIN et ANNOEULLIN

LE PREFET DE LA REGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PREFET DU NORD,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L 23-1 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L l23-16 et R 123-23, et R 123 -25;

VU le code de la voirie routière;

VU le code rural et notammment les articles L123-24 à L123-26 et L 352-1 ;

VU les délibérations du Conseil Général du Nord en date des 8 juillet 2002 et 10 avril 2006 approuvant le projet de contournement de BAUVIN, PROVIN et ANNOEULLIN et sollicitant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique sur le projet et sur la mise en compatibilité des P.L.U. de BAUVIN et ANNOEULLIN;

VU les délibérations du Conseil Général du Pas-de-calais des 11 mai 2004 et 4 avril 2005 approuvant le projet de contournement de BILLY-BERCLAU et sollicitant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique sur le projet et sur la mise en compatibilité du P.L.U. de BILLY-BERCLAU;

VU les pièces des dossiers produits par Monsieur le Président du Conseil général du Nord et constitués en application de l'article R 11-14-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le procès verbal établi à l'issue de la réunion du 2 octobre 2006, en application des dispositions des articles L 123-16 et R 123-23 du code de l'urbanisme et relative à l'examen conjoint de la mise en compatibilité des P.L.U. de BILLY-BERCLAU, BAUVIN et ANNOEULLIN;

VU l'arrêté interpréfectoral prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et portant sur la mise en compatiblité des PLU de BILLY-BERCLAU, BAUVIN et ANNOEULLIN ;

VU l'enquête qui s'est déroulée du 9 janvier au 9 février 2007 sur le territoire des communes de BILLY-BERCLAU, BAUVIN, PROVIN et ANNOEULLIN ;

VU le rapport favorable et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur, concernant l'utilité publique et portant sur la mise en compatibilité des PLU concernés ;

VU la délibération en date du 28 septembre 2007 du conseil municipal de BAUVIN émettant un avis favorable à la réalisation du projet et à la mise en compatibilité du PLU;

Considérant l'avis réputé favorable des communes de BILLY-BERCLAU et ANNOEULLIN relatif à la mise en compatibilité des PLU ;

Considérant l'avis réputé favorable du SIVOM des 2 cantons relatif à la mise en compatibilité du PLU de la commune de BILLY-BERCLAU;

VU la délibération en date des 21 et 22 janvier 2008 du Conseil Général du Nord décidant « d'adopter la déclaration de projet pour le contournement de BAUVIN, PROVIN (RD 39) conformément au rapport, aux termes de laquelle, considérant les motifs qui justifient le caractère d'intérêt général de l'opération, le projet est maintenu tel qu'il a été présenté à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et modifié suivant les avis du commissaire-enquêteur »,

VU la délibération en date du 12 novembre 2007 du Conseil Général du Pas-de-Calais adoptant, par déclaration de projet l'intérêt général de l'opération,

VU l'exposé des motifs et considérations ci après annexé justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération,

VU la lettre de M. le président du conseil général du Nord en date du 4 octobre 2007 répondant aux observations du Commissaire-enquêteur ;

VU le plan général des travaux, et les document relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

VU la délégation de signature du secrétaire général de la préfecture du Pas de Calais n°07-10-200 du 30 juillet 2007;

VU la délégation de signature du secrétaire général de la préfecture du Nord en date du 20 novembre 2006,

SUR proposition de MM. les Secrétaires généraux du Nord et du Pas-de-Calais;

ARRETENT:

ARTICLE 1er. - Est déclaré d'utilité publique le projet de contournement de BILLY-BERCLAU (RD 163) - contournement de BAUVIN et PROVIN (RD 39) sur les communes de BILLY-BERCLAU, BAUVIN, PROVIN et ANNOEULLIN.

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité et approbation des PLU des communes de BILLY-BERCLAU, BAUVIN et ANNOEULLIN.

ARTICLE 2. Les conseils Généraux du Nord et du Pas-de-Calais sont autorisés à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée.

ARTICLE 3. - Les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4. Obligation est faite au maître d'ouvrage, de remédier aux atteintes éventuelles portées aux exploitations agricoles tel que prévu par les dispositions de l'article L.23-1 du code de l'expropriation.

ARTICLE 5 – MM. Les secrétaires généraux de la préfecture du Nord et du Pas-de-calais, MM les présidents des Conseils Généraux du Nord et du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Celui-ci fera l'objet de mesures d'affichages et de publications dans les conditions prévues par l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, en mairies de BILLY-BERCLAU, BAUVIN, PROVIN et ANNOEULLIN, ainsi qu'au siège du SIVOM des 2 cantons, des conseils Généraux et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas de calais.
Le dossier y afférent pourra être consulté dans les lieux précités ainsi qu'en préfecture du Nord et en préfecture du Pas de Calais.

Le présent arrêté sera adressé:

- au sous préfet de l'arrondissement de Béthune,
- au président du Conseil Général du Nord
- au président du Conseil Général du Pas de Calais
- au Président du SIVOM des 2 cantons
- aux maires des communes de BILLY-BERCLAU BAUVIN, PROVIN et ANNOEULLIN
- au directeur départemental de l'équipement du Nord,
- au directeur départemental de l'équipement du Pas de Calais,
- au directeur des services fiscaux du nord – Lille,
- au directeur des services fiscaux du Pas de Calais,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du nord
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Pas de Calais
- au commissaire-enquêteur

Fait le 5 février 2008

LE PREFET
DU PAS DE CALAIS,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Patrick MILLE

LE PREFET DU NORD

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Pierre-André DURAND

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication

CONTOURNEMENT DE BAUVIN PROVIN ET DE BILLY BERCLAU SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BAUVIN PROVIN ET BILLY BERCLAU

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

Pour le Département du Nord le projet du contournement de Bauvin Provin est inscrit au Plan Routier Départemental 2005-2010 - Programme d'opérations complémentaires – Opération LLI003 – Contournement de Bauvin Provin. RD 39
Pour le Département du Pas de Calais le projet du contournement de Billy Berclau – RD 163, a reçu un avis favorable de la 4 ème commission du conseil Général du Pas de Calais le 11 mai 2004 et a été pris en considération par la commision permanente du 04 avril 2005
Ces deux opérations lancées simultanément font partie d'un programme commun entre les départements du Nord et du Pas de Calais

Ces opérations ont pour objectifs :

- détourner le trafic de transit des centres des communes
- d'améliorer la sécurité des usagers de Routes Départementales et la qualité de vie des personnes habitant le long de celle-ci
- faciliter le cheminement des deux roues.

Considérant que ces motifs justifient le caractère d'intérêt général, le Conseil Général du Nord et le Conseil Général du Pas de Calais maintiennent le tracé tel qu'il a été présenté aux formalités d'enquête publique tout en y apportant les modifications demandées (modifier le profil en travers pour les itinéraires cyclistes notamment) pour prendre en compte les recommandations et réserves du commissaire enquêteur.

Vu pour être annexé à notre arrêté en date du 05 FEV. 2008
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre-André DURAND

Plan de situation

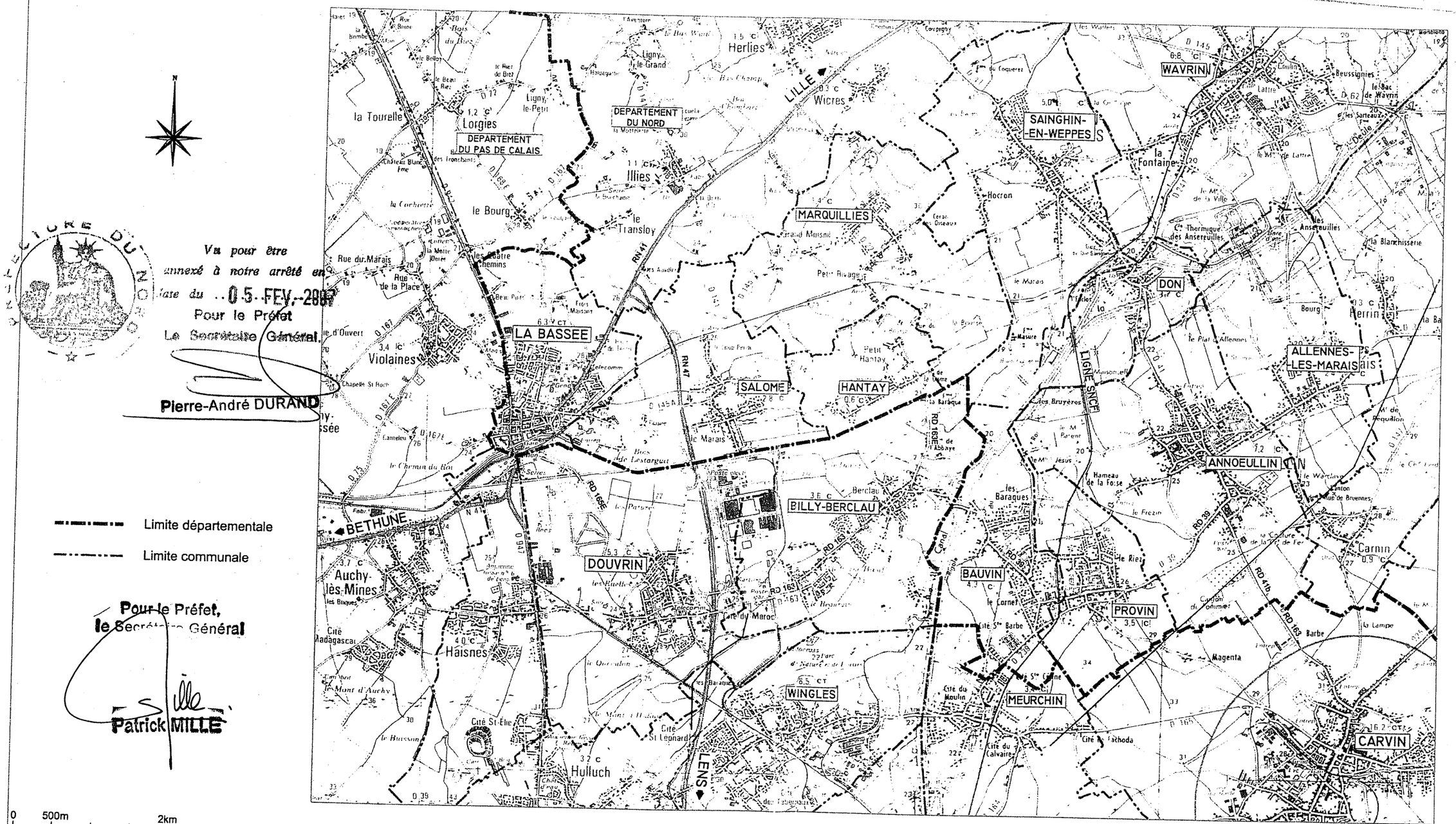

RD 163 - CONTOURNEMENT DE BILLY-BERCLAU
RD 39 - CONTOURNEMENT DE BAUVIN ET PROVIN

Communes de Billy-Berclau, Bauvin, Provin et Annoeullin

Vu pour être annexé à notre arrêté en date du 05 FEV. 2007
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Pierre-André DURAND

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Patrick MILLE

26 FEV. 2007

DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME

Conseil Général Pas-de-Calais

Conseil Général Département du Nord

AVRIL 2006

Le plan général des travaux est porté aux pages ci-après.

Le Secrétaire Général

Patrick MILLE

Vu pour être annexé à notre arrêté en date du 05. FEV. 2007

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général.

Pierre-André DURAND

Plan général des travaux

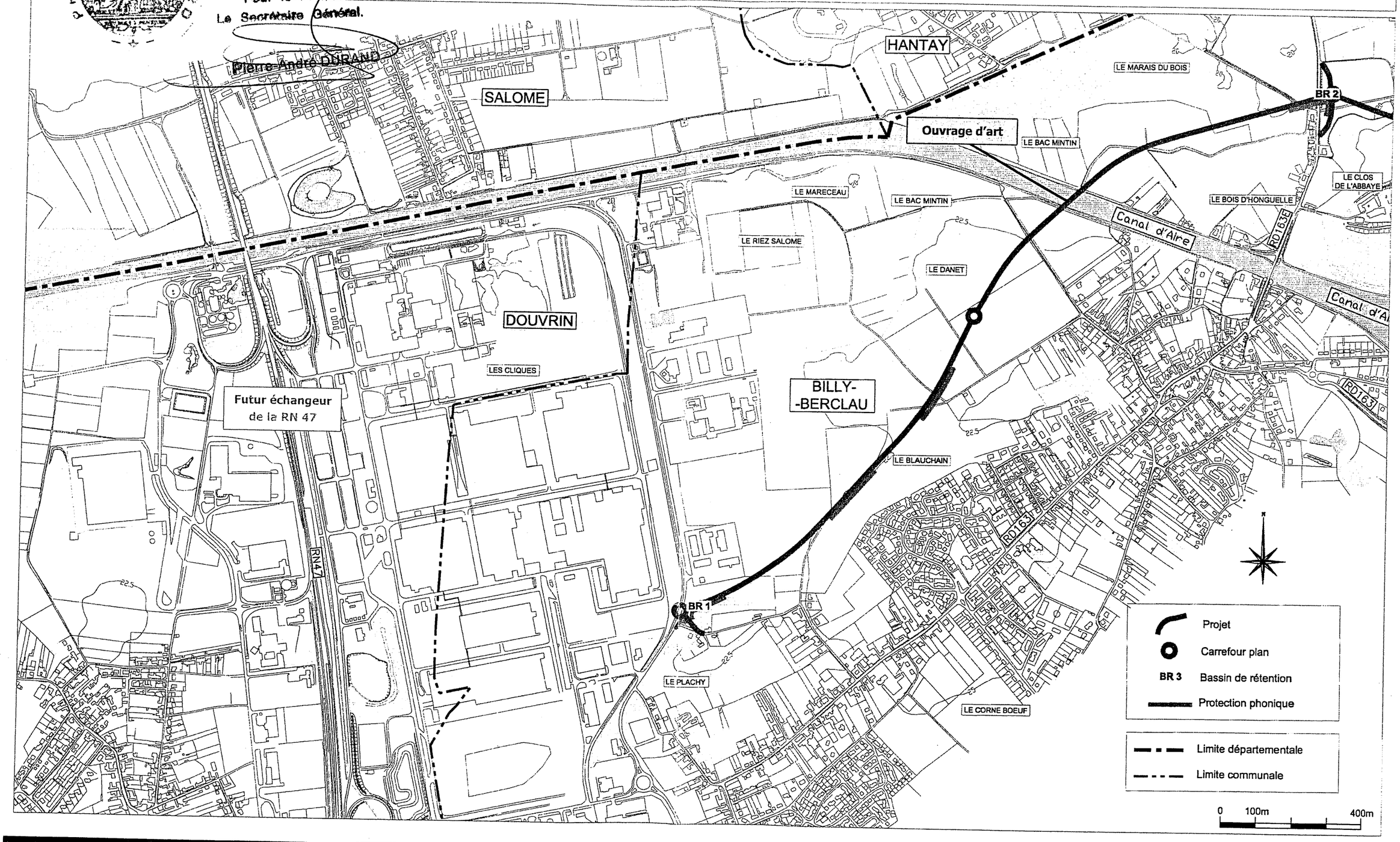

Plan général des travaux

Vu pour être
annexé à notre arrêté en
date du 05 FEV. 2007
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Pierre-André DURAND

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Patrick MILLE

LE MARAIS D'HOLLANDE
Canal de la Deule
LE MARAIS PARENT
Voie ferrée Lens - Don / Sainghin
BR 2
Ouvrage d'art
LE CLOS DE L'ABBAYE
LE CHAMP GOVARD
LE MARAIS JESUS
HAMEAU DE LA FOSSE
ANNOEULLIN
Canal d'Aire
BR 3
Ouvrage d'art
LA RUINE
BR 4
RD163
LES BARAQUES
LE FREZIN
VCn°7
RD39
Voie ferrée Lens - Don / Sainghin
BAUVIN
PROVIN
RD39

Projet
Carrefour plan
BR 3 Bassin de rétention
Protection phonique
Limite départementale
Limite communale

0 100m 400m

Plan général des travaux

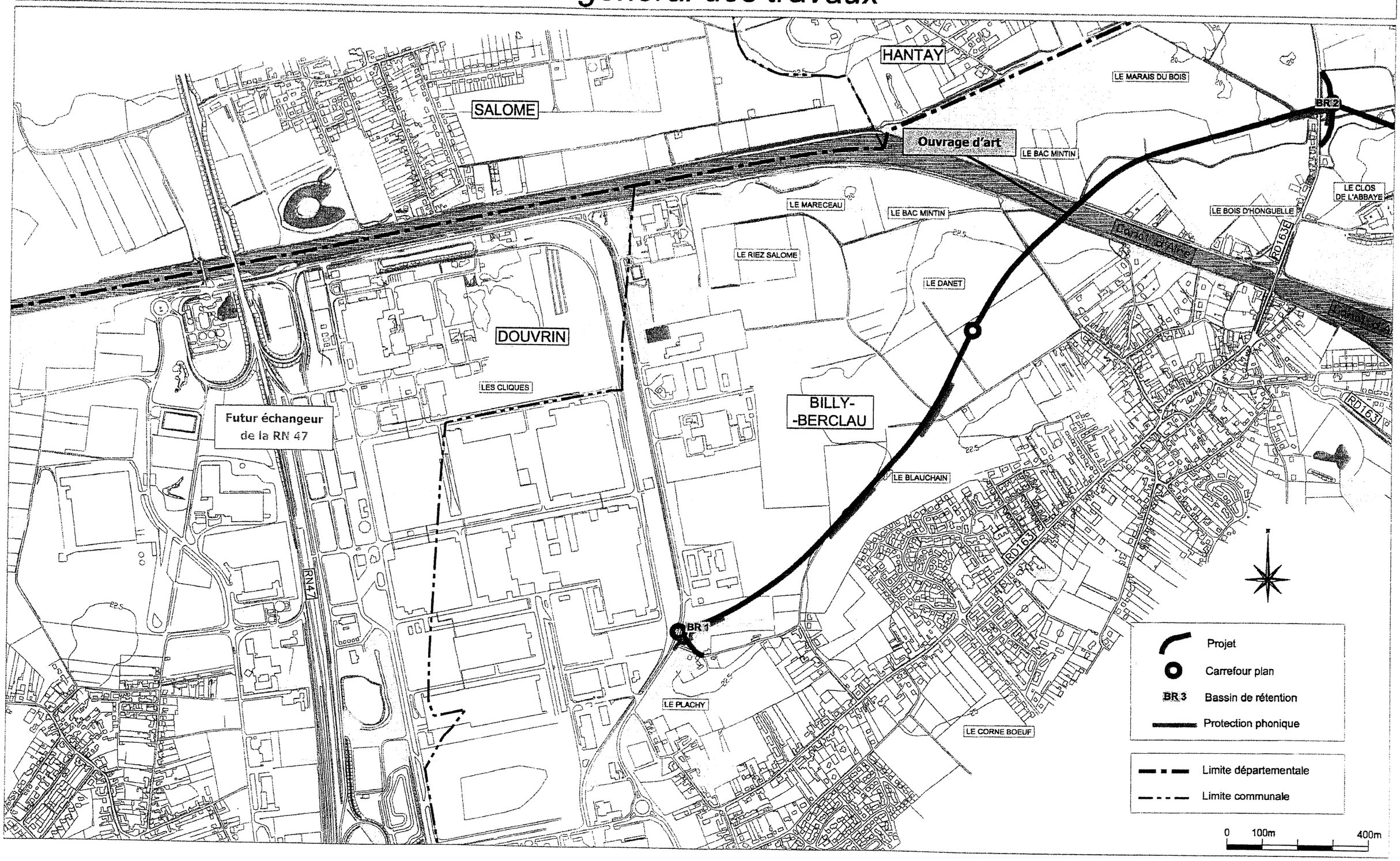

RD 163 - CONTOURNEMENT DE BILLY-BERCLAU
RD 39 - CONTOURNEMENT DE BAUVIN ET PROVIN

Communes de Billy-Berclau, Bauvin, Provin et Annoeullin

DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME

Conseil Général Pas-de-Calais

Conseil Général Département du Nord

OCTOBRE 2006

SOMMAIRE

1 Objet de l'enquête 1

2 Présentation du projet 1

2.1 Ses objectifs 1

2.2 Le projet 1

3 Présentation des documents d'urbanisme 2

3.1 Le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) du Bassin Minier et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Artois 2

3.2 Le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) de Lille Métropole ... 2

3.3 Les Plans d'Occupation des Sols 2

3.3.1 Le POS de Billy-Berclau 2

3.3.2 Le POS de Bauvin 3

3.3.3 Le PLU de Provin 3

3.3.4 Le POS d'Annœullin 3

3.3.5 Les emplacements réservés 3

4 Modifications apportées par le projet 8

4.1 Sur le territoire communal de Billy-Berclau 8

4.2 Sur le territoire communal de Bauvin 8

4.3 Sur le territoire communal de Provin 8

4.4 Sur le territoire communal d'Annœullin 8

5 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme 8

5.1 Critère de compatibilité d'un projet avec un Schéma Directeur 8

5.2 Critère d'interdiction par les règlements de POS 8

5.3 Critère de la remise en cause de la vocation générale de la zone ou de l'incidence sur des emplacements réservés, sur des espaces protégés et sur le droit des sols 8

6 Procédures et modalités de mise en compatibilité 9

6.1 Procédure de mise en compatibilité de PLU (à contenu POS) 9

6.2 Mesures envisagées pour assurer la mise en compatibilité 9

6.2.1 Rapport de présentation 9

6.2.2 Plans de zonage 9

6.2.3 Règlement général 12

6.2.4 Liste des emplacements réservés 21

1 Objet de l'enquête

La présente enquête a pour objet de mettre en compatibilité avec le projet les documents d'urbanisme de Billy-Berclau, Bauvin, Provin et Annœullin. Conformément aux dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU), la mise en compatibilité des documents d'urbanisme est régie :

- par les articles L122-15, L122-18 et R122-11 du Code de l'Urbanisme pour les Schémas de Cohérence Territoriale et les Schémas Directeurs,
- par les articles L123-16 et R123-23 du Code de l'Urbanisme pour les Plans d'Occupation des Sols dénommés Plans Locaux d'Urbanisme.

Les articles L122-15 et L123-16 prévoient que la Déclaration d'Utilité Publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions des documents d'urbanisme ne peut intervenir que si l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité des documents qui en sont la conséquence.

2 Présentation du projet

2.1 Ses objectifs

Le projet de contournement de Billy-Berclau, Bauvin et Provin répond à un besoin identifié en matière de circulation. Il permettra de :

- détourner le trafic de transit des centres des communes,
- améliorer la sécurité des usagers des RD et la qualité de vie des personnes habitant le long de celles-ci,
- faciliter le cheminement des 2 roues le long de la voie nouvelle.

2.2 Le projet

Le projet, à cheval sur les départements du Pas-de-Calais et du Nord et d'une longueur d'environ 6 500 mètres, consiste en la création d'une voie nouvelle et concerne le territoire des communes de Billy-Berclau, Bauvin, Provin et Annœullin.

Sur la commune de Billy-Berclau, le tracé du contournement passe entre le village-centre et la Zone Industrielle Artois-Flandre, franchit le canal d'Aire à La Bassée, passe au Nord du hameau sur la route d'Hantay, franchit le canal de la Deûle, traverse une partie des territoires de Bauvin et Provin, franchit la voie ferrée et longe la limite communale entre Provin et Annœullin avant de rejoindre l'actuelle RD 39.

Plusieurs points d'échange sont prévus :

- un carrefour pour le raccordement sur la voirie existante à l'Ouest de Billy-Berclau,
- un carrefour pour la desserte de la ZAC Artois-Flandres et de ses futures extensions ainsi que celle de Billy-Berclau,
- un carrefour sur la RD 163E actuelle entre Billy-Berclau et Hantay,
- un carrefour pour la desserte de Bauvin et du terrain préalablement destiné à l'accueil des gens du voyage,
- un carrefour pour la desserte de la zone d'activités de Provin,
- un carrefour sur l'actuelle RD 39 entre Provin et Annœullin, carrefour sur lequel viendra se greffer le contournement Sud d'Annœullin dont la mise en service ce fera conjointement à celle du contournement de Bauvin et Provin.

3 Présentation des documents d'urbanisme

3.1 Le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) du Bassin Minier et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Artois

Le SDAU du bassin minier, couvrant 116 communes, avait pour but d'orienter à long terme l'évolution de ce bassin d'emplois du Pas-de-Calais, en cohérence avec les impératifs d'aménagement du territoire. Approuvé par arrêté préfectoral du 27 août 1976, il précisait notamment la destination générale des sols par grandes zones, le tracé des grandes infrastructures projetées, la localisation des principaux équipements de superstructure, l'orientation de l'extension des agglomérations, ainsi que l'indication des principales phases de réalisation du parti d'aménagement retenu.

Conformément à la loi SRU, les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (SDAU) et les schémas directeurs (SD) approuvés avant la loi SRU restent applicables à condition qu'existe un établissement public (EPCI ou syndicat mixte) compétent pour assurer leur suivi et leur gestion. Si cet établissement public n'existait pas ou n'a pas été constitué avant le 1er janvier 2002, le schéma devient caduc.

Le syndicat mixte créé pour la révision du Schéma Directeur en 1996 a été pérennisé par modification statutaire en juin 2002 et a pris le nom de Syndicat Mixte d'Etudes pour le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Artois (SMESCOTA). Le périmètre de ce SCOT a été réduit à 99 communes (dont Billy-Berclau) par arrêté préfectoral du 22 mars 2004.

3.2 Le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) de Lille Métropole

L'arrondissement de Lille a été régi par un Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) approuvé le 23 mars 1973, puis par un Schéma Directeur approuvé le 18 décembre 1997. Après annulation le 19 avril 2000 du Schéma Directeur de 1997 par le Tribunal Administratif, et en vertu du principe de précaution, le SDAU de 1973 n'a pas été remis en vigueur. Il souffrait des mêmes défauts que celui de 1997 en ce qui concerne les aménagements routiers et urbains dans le secteur des champs captants. Une révision de ce Schéma a donc été mise en oeuvre.

Le projet de Schéma Directeur de Développement et d'Urbanisme de Lille Métropole a été approuvé le 6 décembre 2002.

3.3 Les Plans d'Occupation des Sols

Les quatre communes concernées par l'opération sont dotées de documents d'urbanisme : Plans d'Occupation des Sols (POS) pour les communes de Billy-Berclau, Bauvin et Annœullin et Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour la commune de Provin.
Conformément à la loi SRU, les POS approuvés sont applicables jusqu'à leur prochaine révision en PLU. Dans chacune des communes concernée par le projet et disposant d'un POS, un Plan Local d'Urbanisme est en cours d'élaboration.

3.3.1 Le POS de Billy-Berclau

Le POS du SIVOM des 2 cantons regroupe 13 communes du canton de Cambrin : Annequin, Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Cuinchy, Douvrin, Festubert, Givenchy-les-La Bassée, Haisnes, Noyelles-les-Vermelles, Richebourg, Vermelles et Violaines. Approuvé le **19 juin 1986**, il a été révisé le 22 mars 1994 et modifié le 11 mai 1995, le 18 mai 1998 et le 21 septembre 2000. Une nouvelle version après révision a été approuvée le 10 décembre 2004.

Un Plan Local d'Urbanisme (PLU) est actuellement en cours d'élaboration.

Le POS, aujourd'hui opposable, présente plusieurs grandes familles :

- **une ZAC** (Zone d'Aménagement Concertée), créée par arrêté préfectoral du 14 juin 1971,
- **des zones urbaines**, constructibles immédiatement,
- **des zones naturelles, constructibles à plus ou moins long terme**,
- **une zone de hameaux,**
- **une zone naturelle réservée à l'agriculture**,
- **une zone naturelle protégée**.

Le POS ne fait apparaître aucun emplacement réservé pour le contournement objet de la présente enquête.

3.3.2 Le POS de Bauvin

Le POS a été approuvé le **18 décembre 1979** puis modifié 7 fois avant la dernière modification suite à la délibération du Conseil Municipal en date du **25 avril 2002**.

Le projet de PLU de Bauvin a été arrêté pour la seconde fois le 7 juin 2006. Il est en consultation des services jusqu'au 27 octobre 2006.
A signaler sur ce projet de PLU qu'un emplacement réservé n°4 est inscrit pour la déviation de la RD 39.

Le POS aujourd'hui opposable présente les grandes familles suivantes :

- **une zone naturelle réservée à l'urbanisation future,**
- **une zone urbaine** affectée essentiellement à l'habitat et aux services, ainsi qu'aux activités sans nuisances,
- **une zone destinée à accueillir des activités industrielles**, artisanales ou commerciales ainsi que des activités tertiaires liées à celles-ci,
- **une zone naturelle à vocation d'accueil d'équipements de loisirs et d'espaces verts**.

Le POS fait apparaître un emplacement réservé pour le contournement. Cet emplacement est représenté sous la forme de flèches et n'est pas localisé au niveau du projet actuellement.

3.3.3 Le PLU de Provin

Le PLU de Provin a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du **30 novembre 2005**.

Le PLU présente les grandes familles suivantes :

- **zone agricole,**
- **zone urbaine mixte à dominante d'habitat,**
- **zone à urbaniser à court ou moyen terme,**
- **zone naturelle,**
- **zone d'activités artisanales,**
- **zone à vocation sportive et de loisirs.**

Le PLU fait apparaître un emplacement réservé pour le contournement. Cet emplacement portant le n°10 a une superficie de 37 420 m².

Le PLU de Provin est compatible avec le projet faisant l'objet de la présente enquête.

3.3.4 Le POS d'Annœullin

Le POS d'Annœullin a été approuvé le **10 juillet 1980**. Il a fait l'objet le 7 mai 2004 de deux révisions simplifiées et a été **mis en compatibilité le 28 novembre 2005** dans le cadre du projet de centre pénitentiaire.

Un PLU est également en cours d'élaboration sur la commune d'Annœullin. Le projet de PLU a été arrêté le 22 juin 2006 et passera en enquête publique du 9 octobre au 9 novembre 2006. Dans l'attente de son approbation, le POS actuel mis en compatibilité est opposable et c'est celui-ci qui est présenté ici.

Le POS aujourd'hui opposable présente les mêmes grandes familles que celui de Provin :

- **zone agricole ou de richesse naturelle**,
- **zone urbaine mixte à dominante d'habitat**,
- **zone naturelle à urbaniser**.

A noter que le POS mis en compatibilité le 28 novembre 2005 a créé une zone NAp (avec un règlement spécifique) destinée à la réalisation d'un établissement pénitentiaire et des équipements qui lui sont liés.

Le POS ne fait apparaître aucun emplacement réservé pour le contournement objet de la présente enquête.

3.3.5 Les emplacements réservés

Les emplacements réservés aux POS ou PLU des quatre communes concernées sont les suivants :

Billy-Berclau

Numéro	Destination	Surface	Bénéficiaire
B1	Voirie nouvelle – Désenclavement de la zone 30 NA	1 000 m²	Commune
B2	Voirie nouvelle – Désenclavement de la zone 30 NA	500 m²	Commune

Bauvin

Numéro	Destination	Surface	Bénéficiaire
	I- VOIRIE		
1	Déviation de la RD39	0ha13a40	Département
2	Voie nouvelle limitant l'agglomération à l'Ouest	0ha30a00	Commune
3	Supprimée	-	-
4	Élargissement du sentier de la gare	0ha10a00	Commune
5	Supprimée	-	-
6	Aménagement du débouché de la rue Ferrer sur la rue Dollet	0ha04a00	Commune
7	Supprimée	-	-
8	Accès à la zone d'habitat futur (NAb2) depuis la rue Ferrer	0ha01a25	Commune
9	Aménagement de la voie nouvelle sur la rue Ghesquières	0ha01a50	Commune
10	Élargissement du Chemin de l'Epinoy entre la rue Berthelot et la rue de Santes	0ha02a00	Commune
13	Réalisée	-	-
14	Réalisée	-	-
15	Accès vers la zone NAc	0ha09a00	Commune
16	Élargissement du Chemin de l'Epinette	0ha03a50	Commune
19	Élargissement du chemin à 8m	0ha08a40	Commune
21	Élargissement de voirie	0ha09a00	Commune
	II- OUVRAGES PUBLICS		
	a) Infrastructures		
	Néant		
	b) Superstructures		
11	Équipements publics (sportifs, socio-éducatifs)	1ha31a00	Commune
17	Équipements publics (extension cimetière, parking, bâtiments publics)	0ha39a00	Commune
18	Réalisée	-	-
20	Réalisée	-	-
	III- INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL		
22	Terrain d'accueil pour nomades et équipements d'accompagnement	0ha28a66	Commune
	IV- ESPACES VERTS		
12	Réalisée	-	-

Provin

Numéro	Destination	Surface	Bénéficiaire
1	Extension du cimetière et parking paysager	7 683 m²	Commune de PROVIN
2	Accès à une zone d'urbanisation future	493 m²	Commune de PROVIN
3	Accès à une zone d'urbanisation future	393 m²	Commune de PROVIN
4	Accès à une zone d'urbanisation future	652 m²	Commune de PROVIN
5	Accès à une zone d'urbanisation future	625 m²	Commune de PROVIN
6	Accès à une zone d'urbanisation future	526 m²	Commune de PROVIN
7	Accès à une zone d'urbanisation future	484 m²	Commune de PROVIN
8	Accès à une zone d'urbanisation future	359 m²	Commune de PROVIN
9	Élargissement de voirie	724 m²	Commune de BAUVIN
10	Réalisation d'une rocade	37 240 m²	Conseil Général du Nord

Annœullin

Numéro	Destination	Surface	Bénéficiaire
	I- VOIRIE		
15	Déviation et aménagement de la RD39 avec bretelle de raccordement	4ha51a00	Département
16	Élargissement de la RD41b	1ha35a00	Département
17	Liaison Carvin-Don	6ha52a00	Département
1	Liaison inter-quartiers	0ha02a56	Commune
2	Supprimée	-	-
3	Aménagement d'un pan coupé à l'angle des rues du Vent de Bise et du Coron Kriger	0ha00a16	Commune
4	Accès et liaison piétonne vers l'îlot d'équipements récréatifs, sociaux et éducatifs	0ha12a00	Commune
11	Accès de 14m vers zone d'habitat futur	0ha00a40	Commune
13	Accès vers zone d'habitat	0ha05a40	Commune
20	Supprimée	-	-
21	Supprimée	-	-
22	Réalisée	-	-
25	Réalisée	-	-
26	Équipements publics (parking etc)	0ha06a40	Commune
27	Accès vers zone NAb1 depuis la rue de Touraine et la déviation de la RD39	0ha02a80	Commune
29	Supprimée	-	-
30	Rectification du chemin rural n°10	0ha02a86	Commune
31	Réalisée	-	-

Numéro	Destination	Surface	Bénéficiaire
37	Supprimée	-	-
38	Élargissement du chemin existant	0ha15a00	Commune
39	Réalisée	-	-
40	Aménagement d'un carrefour	0ha08a00	Commune
41	Voie de désenclavement	0ha06a00	Commune
43	Supprimée	-	-
44	Réserve pour voie future de désenclavement	0ha27a09	Commune
45	Voie d'accès vers zone NAb1	0ha03a08	Commune
47	Aménagement d'un carrefour	0ha11a40	Commune
48	Aménagement d'un carrefour et voie de desserte	0ha74a94	Commune
51	Raccordement de la rue de l'œil sur chemin piétonnier	0ha05a60	Commune
	II- OUVRAGES PUBLICS		
	a) Infrastructures		
7	Aménagement d'un parking rue Vent de Bise	0ha14a21	Commune
18	Élargissement du Canal à grand gabarit	2ha80a00	Etat
19	Réserve pour bassin de réinfiltration des eaux	2ha51a00	Agence de Bassin
34	Extension du cimetière	0ha43a20	Commune
35	Aménagement des abords du cimetière et parking	1ha12a00	Commune
	b) Superstructures		
10	Supprimée	-	-
24	Réalisée	-	-
28	Supprimée	-	-
32	Supprimée	-	-
33	Réalisée	-	-
36	Supprimée	-	-
46	Extension mairie et équipements publics	0ha04a00	Commune
50	Réserve pour future gendarmerie	1ha20a00	Commune
52	Réserve pour centre pénitentiaire et équipements liés	14ha00a00	Etat
	III- INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL		
14	Supprimée	-	-
	IV- ESPACES VERTS		
42	Équipements publics de loisirs et de détente	0ha58a39	Commune

Plan d'occupation des sols - Plan Local d'Urbanisme

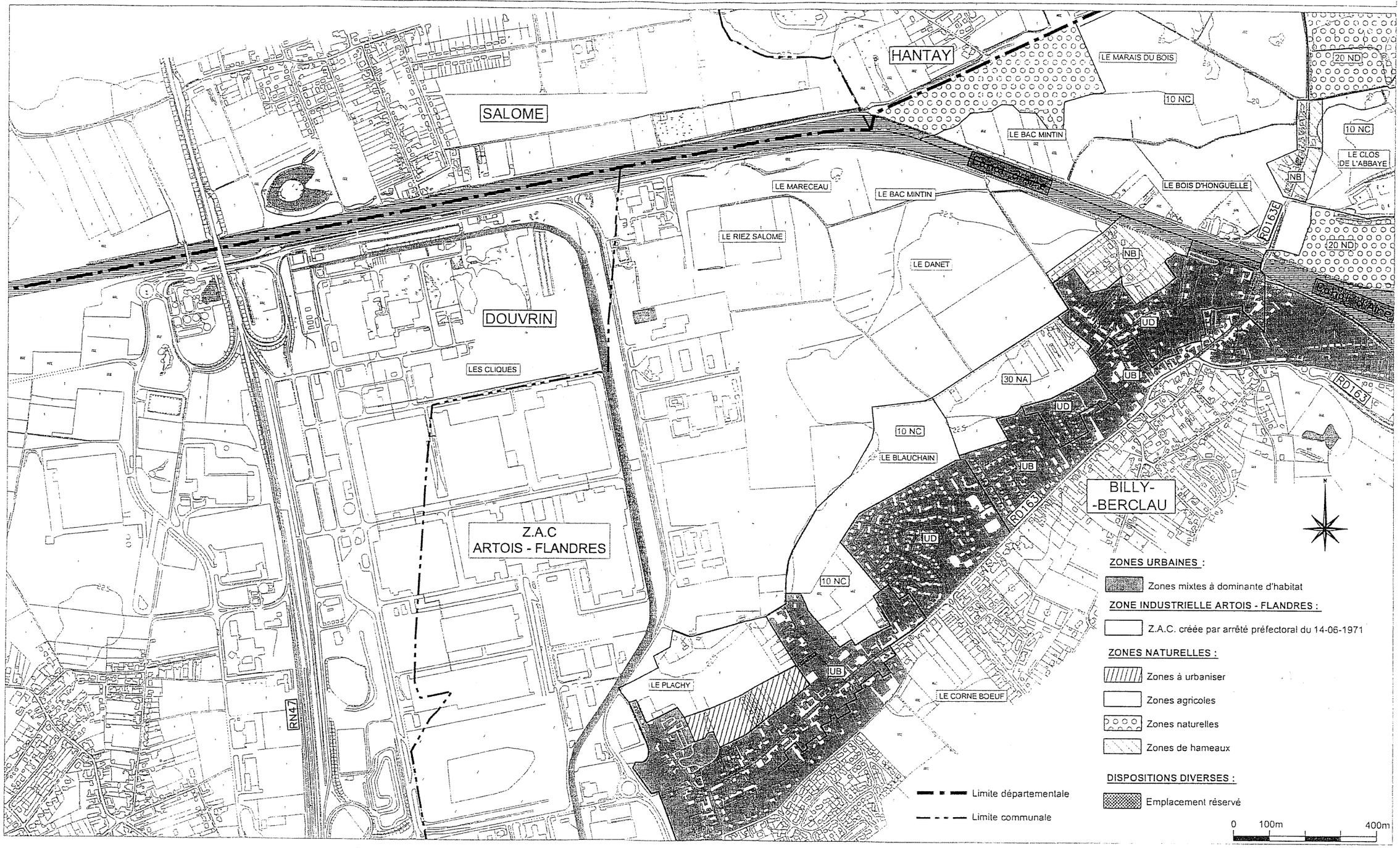

Plan d'occupation des sols - Plan Local d'Urbanisme

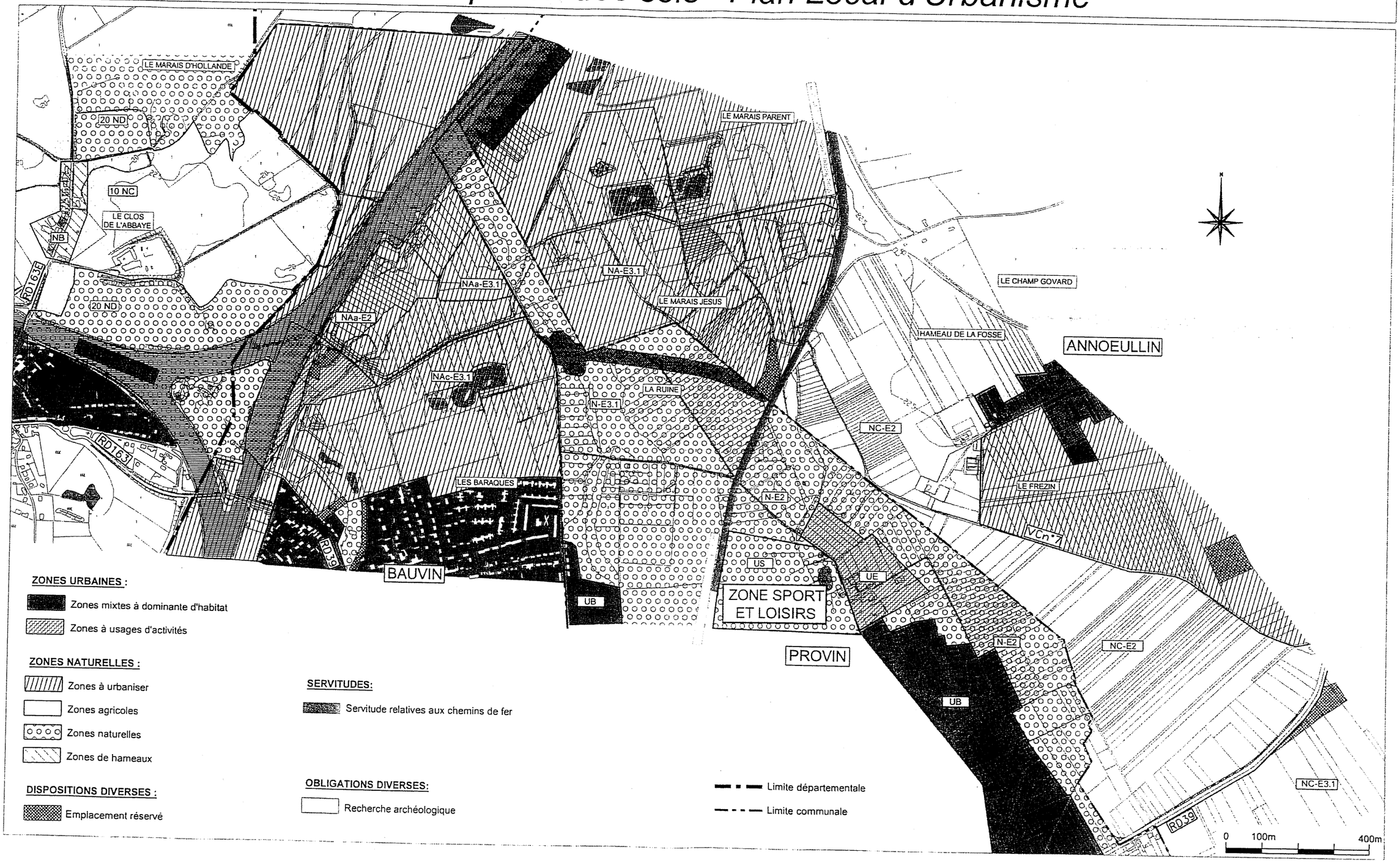

4 Modifications apportées par le projet

4.1 Sur le territoire communal de Billy-Berclau

Un emplacement réservé au profit du Conseil Général du Pas-de-Calais sera créé.
Il s'inscrira dans la zone industrielle Artois-Flandres (périmètre de la ZAC créé par arrêté préfectoral du 14/06/1971), dans des zones agricoles ou de richesses naturelles (NC) et, beaucoup plus ponctuellement, dans des zones naturelles à protéger (ND).

4.2 Sur le territoire communal de Bauvin

Un emplacement réservé au profit du conseil Général du Nord sera créé.
Il s'inscrira uniquement dans des zones à urbaniser (NAa et NAc).
L'emplacement actuellement réservé pour le contournement, schématisé par des flèches, sera supprimé.

4.3 Sur le territoire communal de Provin

Aucune modification n'est à apporter au PLU de Provin, celui-ci étant compatible avec le projet.

4.4 Sur le territoire communal d'Annœullin

Un emplacement réservé au profit du Conseil Général du Nord sera créé.
Il s'inscrira quasi exclusivement dans des zones agricoles ou de richesses naturelles (NC) et, beaucoup plus ponctuellement dans des zones à urbaniser (NA).
Cet emplacement réservé interfèrera par ailleurs avec un emplacement réservé au profit de la commune pour la réalisation d'un « équipement public de loisirs et de détente » au droit de la voie ferrée. L'emplacement réservé pour le projet récupérera 920 m² environ au Sud de cet emplacement.
Le projet interfère également avec un emplacement réservé au profit du département pour « la déviation et l'aménagement de la RD 39 avec bretelle de raccordement ».

5 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

5.1 Critère de compatibilité d'un projet avec un Schéma Directeur

La notion de compatibilité d'un projet avec un Schéma Directeur est difficile à cerner. Il s'agit de déterminer la non contrariété du projet avec les options fondamentales du Schéma Directeur. Tout en sachant que celui-ci « entend rendre possible ce qui est souhaitable, c'est-à-dire des principes d'affectation dominants plutôt qu'exclusifs, ouverts plutôt que fermés ».

Le présent projet soumis à enquête publique ne présente aucune incompatibilité avec le Schéma Directeur du Bassin Minier, ni avec le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Artois ni avec le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de Lille Métropole.

5.2 Critère d'interdiction par les règlements de POS

D'une manière générale, les règlements des zones n'interdisent pas la réalisation d'une voie nouvelle ou l'aménagement d'une voirie existante. Toutefois, les exhaussements et affouillements du sol non liés aux types d'occupation autorisés sont parfois interdits explicitement ou implicitement.
Le paragraphe c de l'article R 442-2 du Code de l'Urbanisme soumet à autorisation préalable les affouillements et exhaussements du sol, à la condition que leur superficie soit supérieure à 100 m² et que leur hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou leur profondeur, dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres. Les deux conditions de superficie et de hauteur ou profondeur doivent être réunies pour qu'il y ait obligation d'autorisation.

5.3 Critère de la remise en cause de la vocation générale de la zone ou de l'incidence sur des emplacements réservés, sur des espaces protégés et sur le droit des sols

Le projet interfère avec un emplacement réservé au profit de la commune d'Annœullin pour la réalisation d'un « équipement public de loisirs et de détente » (n°42) au droit de la voie ferrée. L'emplacement réservé pour le projet récupérera 920 m² environ au Sud de cet emplacement.
Le projet interfère également très ponctuellement avec un emplacement réservé au profit du département pour « la déviation et l'aménagement de la RD 39 avec bretelle de raccordement » (n°15) sur cette même commune.

Les anciens emplacements réservés pour le contournement devront être remplacés par de nouveaux emplacements correspondant au projet étudié.

Il apparaît nécessaire de mettre en conformité les documents d'urbanisme des communes traversées, à l'exception du PLU de Provin qui est compatible avec le projet.

6 Procédures et modalités de mise en compatibilité

6.1 Procédure de mise en compatibilité de PLU (à contenu POS)

Lorsqu'un ouvrage doit être déclaré d'utilité publique et qu'il n'est pas conforme aux dispositions d'un Plan Local d'Urbanisme rendu public ou approuvé, ce dernier doit être adapté, c'est à dire, mis en compatibilité avec le projet.

Conformément aux articles L123-16 et R-123-35-3 du Code de l'Urbanisme, l'article L123-8 étant lui-même repris à l'article L11-4 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les nouvelles modalités du PLU (à contenu POS) doivent être soumises à une enquête spécifique qui se déroule en même temps que l'enquête d'utilité publique.

A l'issue de l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur émettra un avis sur l'utilité publique des travaux et sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Après avis des différents membres conférant et avis par délibération du Conseil Municipal de Billy-Berclau, Bauvin et Annœullin, les formalités préalables à la prise de déclaration d'utilité publique seront terminées. Celle-ci entraînera la mise en compatibilité, c'est à dire l'approbation des nouvelles dispositions des documents d'urbanisme communaux. Une nouvelle édition du POS/PLU avec les nouvelles dispositions suffira à la mise à jour des documents d'urbanisme.

6.2 Mesures envisagées pour assurer la mise en compatibilité

6.2.1 Rapport de présentation

Le rapport de présentation de chaque POS à modifier devra, le cas échéant, être complété afin de mentionner l'existence du projet soumis à l'enquête publique, notamment dans la présentation des caractères de chaque zone concernée justifiant ainsi que ce document d'urbanisme ne compromet pas la réalisation du projet.

Il exposera que les zonages ne sont pas affectés dans leurs limites mais, selon le cas, qu'un emplacement réservé est créé comme suit :

- **POS de Billy-Berclau**. Création d'un emplacement réservé de **118 940 m²** dont 52 040 m² dans le périmètre de la ZAC, 60 230 m² en zone NC et 6 670 m² en zone ND, pour le projet de contournement de Billy-Berclau au profit du **département du Pas-de-Calais**,
- **POS de Bauvin**. Création d'un emplacement de **28 955 m²** en zone NA, pour le projet de contournement de Bauvin-Provin au profit du **département du Nord**,
- **POS de Annœullin**. Création d'un emplacement de **85 080 m²** dont 1 970 m² en zone NA et 83 110 m² en zone NC, pour le projet de contournement de Bauvin-Provin au profit du **département du Nord**,

6.2.2 Plans de zonage

Les plans de zonage de chacun des trois POS concernés devront reproduire l'emplacement réservé au profit du département du Nord ou du Pas-de-Calais, selon le cas, dans les conditions de l'article R123-11 du Code de l'Urbanisme.

Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

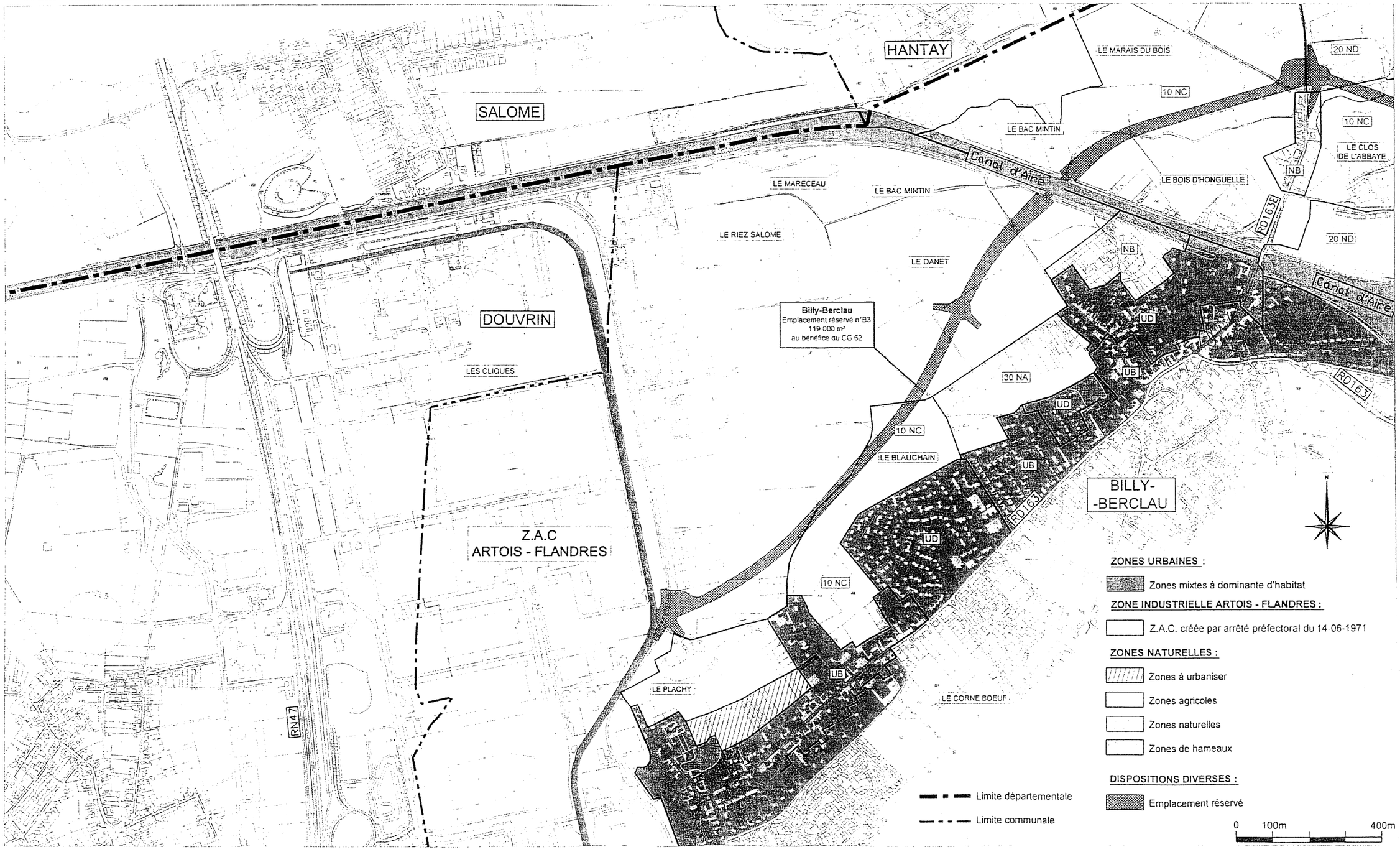

Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

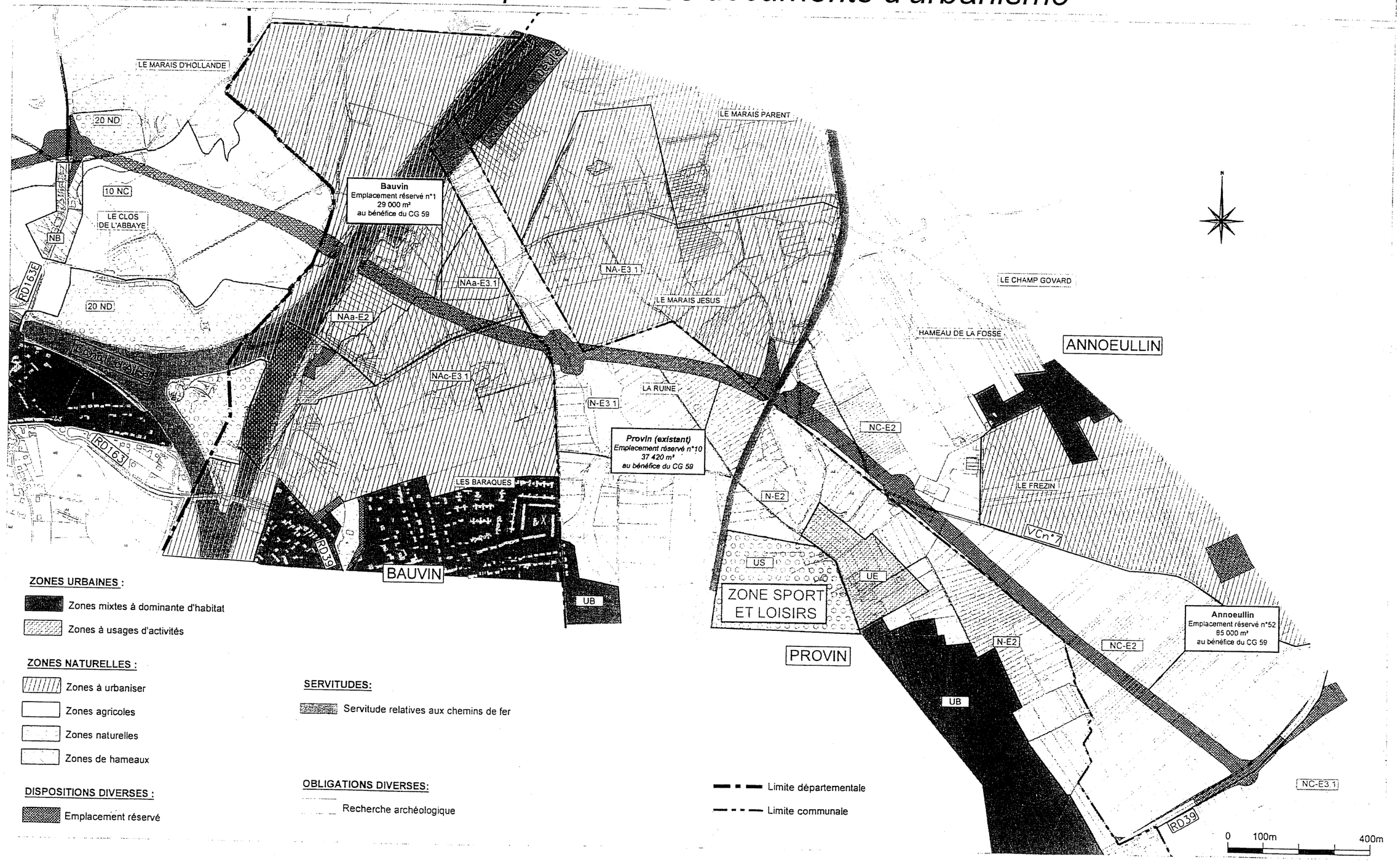

6.2.3 Règlement général

Le règlement général de chaque POS et les règlements des zones concernées par l'emprise devront être complétés afin de mentionner l'existence du projet de contournement.

a. POS de Billy-Berclau

☙ **Règlement de la zone NB**

Il s'agit d'une zone naturelle qui n'est pas destinée à être urbanisée et qui ne nécessite pas de protection particulière.

Article NB1 actuel - « Types d'occupation ou d'utilisation des sols admis »

Sont admis sous réserve du respect des conditions ci-après :

- Les établissements à usage d'activités comportant des installations classées ou non soumises à autorisation ou à déclaration, dans la mesure où ils satisfont la législation en vigueur les concernant et à condition qu'ils correspondent à des besoins strictement nécessaires à la vie courante des habitants et au fonctionnement d'une zone à caractère principal d'habitat et de services tels que drogueries, boulangeries, laveries, postes de peinture et dépôts d'hydrocarbures liés à des garages ou stations services, chaufferies, ...
- La transformation et l'extension des établissements à usage d'activités existants comportant des installations classées dans la mesure où ils satisfont à la réglementation en vigueur les concernant à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances,
- Les reconstructions de bâtiments sinistrés dont la construction serait interdite dans la zone, dans la limite d'un rapport entre les superficies de plancher hors œuvre nettes nouvelles et anciennes inférieur ou égal à 1,
- La création et l'extension de bâtiments agricoles, sous réserve que les sièges d'exploitation soient déjà situés dans la zone,
- Les constructions individuelles à usage d'habitation sous réserve des conditions fixées à l'article 5,
- Les lotissements et opérations groupées demeurant interdits,
- Les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés,
- Les groupes de garages individuels s'ils ne comportent pas plus de 5 unités.

Dans le secteur NBa :

- Les établissements à usage d'activités autorisées dans la zone doivent avoir des effectifs réduits et ne pas augmenter le facteur risque pour les installations.

Article NB1 modifié - « Types d'occupation ou d'utilisation des sols admis »

Sont admis sous réserve du respect des conditions ci-après :

- Les établissements à usage d'activités comportant des installations classées ou non soumises à autorisation ou à déclaration, dans la mesure où ils satisfont la législation en vigueur les concernant et à condition qu'ils correspondent à des besoins strictement nécessaires à la vie courante des habitants et au fonctionnement d'une zone à caractère principal d'habitat et de services tels que drogueries, boulangeries, laveries, postes de peinture et dépôts d'hydrocarbures liés à des garages ou stations services, chaufferies, ...
- La transformation et l'extension des établissements à usage d'activités existants comportant des installations classées dans la mesure où ils satisfont à la réglementation en vigueur les concernant à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances,
- Les reconstructions de bâtiments sinistrés dont la construction serait interdite dans la zone, dans la limite d'un rapport entre les superficies de plancher hors œuvre nettes nouvelles et anciennes inférieur ou égal à 1,
- La création et l'extension de bâtiments agricoles, sous réserve que les sièges d'exploitation soient déjà situés dans la zone,
- Les constructions individuelles à usage d'habitation sous réserve des conditions fixées à l'article 5,
- Les lotissements et opérations groupées demeurant interdits,
- Les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés,
- Les groupes de garages individuels s'ils ne comportent pas plus de 5 unités,
- **les infrastructures routières, leurs équipements annexes et mesures d'accompagnement.**

Dans le secteur NBa :

- Les établissements à usage d'activités autorisées dans la zone doivent avoir des effectifs réduits et ne pas augmenter le facteur risque pour les installations.

☙ Règlement de la zone 10NC

Il s'agit d'une zone à vocation agricole protégée.

Article 10NC1 actuel - « Types d'occupation ou d'utilisation des sols admis »

Sont admis sous réserve du respect des conditions ci-après :

1- Dans la zone 10NC (à l'exclusion de 10NCb, 10NCc et 10NCd)

- La création et l'extension de bâtiments ou installations liés à l'exploitation agricole, sous réserve qu'ils ne nuisent pas à l'activité agricole,
- Les dépôts d'hydrocarbures à condition qu'ils soient liés à des stations services,
- Les constructions, à usage d'habitation, liées à l'exploitation agricole :
  - à l'intérieur des corps de ferme ou sur des parcelles attenantes,
  - sur des parcelles appartenant à l'exploitation et situées de l'autre côté de la route, face au corps de ferme.
- La transformation ainsi que l'extension, éventuellement pour le bon fonctionnement du projet, de bâtiments agricoles ou à usage d'activités, sous réserve de ne pas nuire à l'activité agricole :
  - à usage de logements à condition qu'il n'en résulte pas plus de 2 logements dans le corps de ferme existant,
  - à des activités légères, soumises ou non à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et à condition qu'elles ne nuisent pas à l'activité agricole et qu'elles n'entraînent pas de nuisances telles que :
    - ➔ liées au tourisme : gîtes ruraux, chambres d'hôtes, fermes pédagogiques, artisanat d'art, restauration, ...
    - ➔ liées aux loisirs : écuries, manèges de chevaux,
    - ➔ pensions d'animaux domestiques,
    - ➔ chambres d'étudiants.
- La rénovation de bâtiments vétustes dans la limite d'un rapport entre les superficies de plancher hors œuvre nettes nouvelles et anciennes inférieur ou égal à 1,2,
- La reconstruction de bâtiments existants dans la limite d'un rapport entre les superficies de plancher hors œuvre nettes nouvelles et anciennes inférieur ou égal à 1,2,
- La création et l'extension des établissements nuisants tels que porcheries, sous réserve qu'ils soient éloignés de 50m au moins des zones U d'habitat et 30NA,
- Le stationnement de 6 caravanes au plus dans le cadre du camping à la ferme sous réserve qu'il ait lieu sur des terrains attenants aux sièges d'exploitations agricoles,
- Les terrains de camping à la ferme à condition qu'ils s'intègrent à leur environnement,
- Les bâtiments et installations liés aux services et équipements publics sous réserve qu'ils soient compatibles avec la destination de la zone ou liés à sa bonne utilisation,
- Les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés,
- L'extension et la transformation des établissements d'activités existants dans la mesure où ils satisfont à la législation en vigueur les concernant, et à condition qu'ils ne présentent pas pour leur voisinage une aggravation des dangers et nuisances,
- Les constructions à usage d'habitation ne comportant qu'un seul logement destiné à la direction ou au gardiennage des établissements d'activités commerciales, artisanales ou industrielles, à condition que cette construction soit impérativement réalisée sur un terrain contigu aux établissements d'activités. Sont réputées contiguës deux parcelles qui se touchent directement ou à travers une voie publique par un point,
- Les constructions d'annexes aux habitations tels que abris de jardin ou équipements de loisirs à condition qu'ils soient :
  - strictement liés aux besoins familiaux,
  - implantés sur l'unité foncière existante à la date d'approbation du plan,
  - ne compromettant pas l'activité agricole,
- L'agrandissement mesuré pour des besoins familiaux des constructions existantes à la date de publication du Plan, à condition que la construction ne comporte qu'un seul logement.

2- Dans le secteur 10NCa, exclusivement les huttes de chasse sont admises.

3- Dans le secteur 10NCb, seront seules autorisées les constructions visées au paragraphe 1 destinées à un usage autre que d'habitation ou assimilables de par leur mode d'occupation.

4- Dans le secteur 10NCc, seront autorisés les dépôts de vieilles voitures ainsi que les bâtiments destinés à cette activité ou au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance et le gardiennage de l'établissement.

5- Dans le secteur 10NCd, la création et l'extension de bâtiments ou installations liés à l'exploitation agricole, sous réserve qu'ils ne nuisent pas à l'activité agricole.

6- Dans le secteur 10NCe, les établissements à usage d'activités autorisées dans la zone, doivent avoir des effectifs réduits et ne pas augmenter le facteur risque pour les installations.

7- Dans le secteur 10NCf, la réalisation d'étangs sera autorisée.

Pour les cavaliers des voies ferrées suivants :

- ex-liaison Nord à Noyelles-les-Vermelles,
- du 9 vers quai de vente à Noyelles-les-Vermelles et Annequin,
- du 9 vers fosse 4 bis,
- du 13 de Lens à Douvrin.

- L'enlèvement des dépôts de produits stériles ou non provenant de la mine et de ses annexes, qui constituent les terrils, à l'exclusion de toute activité de broyage, concassage, criblage, tamisage et en général de tout traitement susceptible d'entraîner des nuisances de bruit, odeurs, fumées, trépidations ou poussières et sous réserve de la remise en état des terrains telle qu'elle sera fixée par l'autorisation accordée selon le cas, soit au titre de la législation sur les installations classées, soit au titre du Code Minier, en accord avec la commune concernée pour permettre leur réutilisation à des fins de boisement.

Pour le terril n°224 à Annequin :

- L'enlèvement des dépôts de produits stériles ou non provenant de la mine ou de ses annexes, qui constituent les terrils, à l'exclusion de toute activité de broyage, concassage, criblage, tamisage et en général de tout traitement susceptible d'entraîner des nuisances de bruit, odeurs, fumées, trépidations ou poussières et sous réserve de la remise en état des terrains telle qu'elle sera fixée par l'autorisation accordée selon le cas, soit au titre de la législation sur les installations classées, soit au titre du Code Minier, en accord avec la commune concernée pour permettre leur réutilisation à des fins de boisement.

Article 10NC1 modifié - « Types d'occupation ou d'utilisation des sols admis »

Sont admis sous réserve du respect des conditions ci-après :

1- Dans la zone 10NC (à l'exclusion de 10NCb, 10NCc et 10NCd)

- La création et l'extension de bâtiments ou installations liés à l'exploitation agricole, sous réserve qu'ils ne nuisent pas à l'activité agricole,
- Les dépôts d'hydrocarbures à condition qu'ils soient liés à des stations services,
- Les constructions, à usage d'habitation, liées à l'exploitation agricole :
  - à l'intérieur des corps de ferme ou sur des parcelles attenantes,
  - sur des parcelles appartenant à l'exploitation et situées de l'autre côté de la route, face au corps de ferme.
- La transformation ainsi que l'extension, éventuellement pour le bon fonctionnement du projet, de bâtiments agricoles ou à usage d'activités, sous réserve de ne pas nuire à l'activité agricole :
  - à usage de logements à condition qu'il n'en résulte pas plus de 2 logements dans le corps de ferme existant,
  - à des activités légères, soumises ou non à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et à condition qu'elles ne nuisent pas à l'activité agricole et qu'elles n'entraînent pas de nuisances telles que :
    - ➔ liées au tourisme : gîtes ruraux, chambres d'hôtes, fermes pédagogiques, artisanat d'art, restauration, ...
    - ➔ liées aux loisirs : écuries, manèges de chevaux,
    - ➔ pensions d'animaux domestiques,
    - ➔ chambres d'étudiants.
- La rénovation de bâtiments vétustes dans la limite d'un rapport entre les superficies de plancher hors œuvre nettes nouvelles et anciennes inférieur ou égal à 1,2,
- La reconstruction de bâtiments existants dans la limite d'un rapport entre les superficies de plancher hors œuvre nettes nouvelles et anciennes inférieur ou égal à 1,2,
- La création et l'extension des établissements nuisants tels que porcheries, sous réserve qu'ils soient éloignés de 50m au moins des zones U d'habitat et 30NA,
- Le stationnement de 6 caravanes au plus dans le cadre du camping à la ferme sous réserve qu'il ait lieu sur des terrains attenants aux sièges d'exploitations agricoles,
- Les terrains de camping à la ferme à condition qu'ils s'intègrent à leur environnement,
- Les bâtiments et installations liés aux services et équipements publics sous réserve qu'ils soient compatibles avec la destination de la zone ou liés à sa bonne utilisation,
- Les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés,
- L'extension et la transformation des établissements d'activités existants dans la mesure où ils satisfont à la législation en vigueur les concernant, et à condition qu'ils ne présentent pas pour leur voisinage une aggravation des dangers et nuisances,
- Les constructions à usage d'habitation ne comportant qu'un seul logement destiné à la direction ou au gardiennage des établissements d'activités commerciales, artisanales ou industrielles, à condition que cette construction soit impérativement réalisée sur un terrain contigu aux établissements d'activités. Sont réputées contiguës deux parcelles qui se touchent directement ou à travers une voie publique par un point,
- Les constructions d'annexes aux habitations tels que abris de jardin ou équipements de loisirs à condition qu'ils soient :
  - strictement liés aux besoins familiaux,
  - implantés sur l'unité foncière existante à la date d'approbation du plan,
  - ne compromettant pas l'activité agricole,
- L'agrandissement mesuré pour des besoins familiaux des constructions existantes à la date de publication du Plan, à condition que la construction ne comporte qu'un seul logement.
- **les infrastructures routières, leurs équipements annexes et mesures d'accompagnement.**

2- Dans le secteur 10NCa, exclusivement les huttes de chasse sont admises.

3- Dans le secteur 10NCb, seront seules autorisées les constructions visées au paragraphe 1 destinées à un usage autre que d'habitation ou assimilables de par leur mode d'occupation.

4- Dans le secteur 10NCc, seront autorisés les dépôts de vieilles voitures ainsi que les bâtiments destinés à cette activité ou au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance et le gardiennage de l'établissement.

5- Dans le secteur 10NCd, la création et l'extension de bâtiments ou installations liés à l'exploitation agricole, sous réserve qu'ils ne nuisent pas à l'activité agricole.

6- Dans le secteur 10NCe, les établissements à usage d'activités autorisées dans la zone, doivent avoir des effectifs réduits et ne pas augmenter le facteur risque pour les installations.

7- Dans le secteur 10NCf, la réalisation d'étangs sera autorisée.

Pour les cavaliers des voies ferrées suivants :

- ex-liaison Nord à Noyelles-les-Vermelles,
- du 9 vers quai de vente à Noyelles-les-Vermelles et Annequin,
- du 9 vers fosse 4 bis,
- du 13 de Lens à Douvrin.

- L'enlèvement des dépôts de produits stériles ou non provenant de la mine et de ses annexes, qui constituent les terrils, à l'exclusion de toute activité de broyage, concassage, criblage, tamisage et en général de tout traitement susceptible d'entraîner des nuisances de bruit, odeurs, fumées, trépidations ou poussières et sous réserve de la remise en état des terrains telle qu'elle sera fixée par l'autorisation accordée selon le cas, soit au titre de la législation sur les installations classées, soit au titre du Code Minier, en accord avec la commune concernée pour permettre leur réutilisation à des fins de boisement.

Pour le terril n°224 à Annequin :

- L'enlèvement des dépôts de produits stériles ou non provenant de la mine ou de ses annexes, qui constituent les terrils, à l'exclusion de toute activité de broyage, concassage, criblage, tamisage et en général de tout traitement susceptible d'entraîner des nuisances de bruit, odeurs, fumées, trépidations ou poussières et sous réserve de la remise en état des terrains telle qu'elle sera fixée par l'autorisation accordée selon le cas, soit au titre de la législation sur les installations classées, soit au titre du Code Minier, en accord avec la commune concernée pour permettre leur réutilisation à des fins de boisement.

Règlement de la zone 20ND

Il s'agit d'une zone naturelle protégée dont la vocation est d'accueillir des constructions et installations liées aux activités sportives, culturelles et de loisirs.

Article 20ND1 actuel - « Types d'occupation ou d'utilisation des sols admis »

Sont admis sous réserve du respect des conditions ci-après :

1- Dans l'ensemble de la zone :
- Les activités agricoles ne nécessitant pas de bâtiments,
- Les activités horticoles et maraîchères ne nécessitant que des ouvrages de superstructures légères et compatibles avec l'environnement,
- Les bâtiments et installations liés aux services publics sous réserve qu'ils soient compatibles avec l'environnement,
- La transformation et l'agrandissement de constructions existantes pour les besoins familiaux,
- Les reconstructions de bâtiments sinistrés dans la limite d'un rapport entre les superficies de plancher hors œuvre nouvelle et ancienne inférieur ou égal à 1,2,
- Les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés.

2- A l'exception des secteurs 20NDa et 20NDb
- Les équipements publics suivants :
  - Les terrains de camping et de caravaning et les bâtiments destinés au gardiennage et aux services communs de ces installations,
  - Les constructions et les aménagements collectifs liés à des activités sportives, culturelles, touristiques, de loisirs et de pêche,
  - Les constructions à usage d'habitation sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires au logement du personnel de surveillance des installations de caractère touristique et de loisirs ouvertes au public, ainsi que les constructions abritant les activités strictement liées au bon fonctionnement de ces installations.

3- Dans le secteur 20NDd uniquement, à l'exclusion de tout autre mode d'occupation ou d'utilisation du sol :
- L'aménagement d'espaces verts non ouverts au public,
- Les exhaussements et affouillements des sols liés au réaménagement en espaces verts du secteur. Les fouilles profondes sont interdites ainsi que l'évacuation et l'élimination des déblais en dehors des décharges autorisées,
- Les apports de matériaux exclusivement liés au réaménagement de la zone,
- Les systèmes d'irrigation liés à la végétation mise en place. Les plans d'eau demeurant interdits.

4- Dans le secteur 20NDe uniquement :
- Les constructions à usage commercial liées à des activités touristiques ou de loisirs et pouvant accueillir le public.

5- Dans le secteur 20NDb uniquement :
- Les dépôts de produits de dragage et de terrassement des voies navigables.

6- Dans le secteur 20NDc :
- Les établissements à usage d'activité autorisés dans la zone, doivent avoir des effectifs réduits et ne pas augmenter le facteur de risque pour les installations.

Article 20ND1 modifié - « Types d'occupation ou d'utilisation des sols admis »

Sont admis sous réserve du respect des conditions ci-après :

1- Dans l'ensemble de la zone :
- Les activités agricoles ne nécessitant pas de bâtiments,
- Les activités horticoles et maraîchères ne nécessitant que des ouvrages de superstructures légères et compatibles avec l'environnement,
- Les bâtiments et installations liés aux services publics sous réserve qu'ils soient compatibles avec l'environnement,
- La transformation et l'agrandissement de constructions existantes pour les besoins familiaux,
- Les reconstructions de bâtiments sinistrés dans la limite d'un rapport entre les superficies de plancher hors œuvre nouvelle et ancienne inférieur ou égal à 1,2,
- Les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés
- **Les infrastructures routières, leurs équipements annexes et mesures d'accompagnement.**

2- A l'exception des secteurs 20NDa et 20NDb
- Les équipements publics suivants :
  - Les terrains de camping et de caravaning et les bâtiments destinés au gardiennage et aux services communs de ces installations,
  - Les constructions et les aménagements collectifs liés à des activités sportives, culturelles, touristiques, de loisirs et de pêche,
  - Les constructions à usage d'habitation sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires au logement du personnel de surveillance des installations de caractère touristique et de loisirs ouvertes au public, ainsi que les constructions abritant les activités strictement liées au bon fonctionnement de ces installations.

3- Dans le secteur 20NDd uniquement, à l'exclusion de tout autre mode d'occupation ou d'utilisation du sol :
- L'aménagement d'espaces verts non ouverts au public,
- Les exhaussements et affouillements des sols liés au réaménagement en espaces verts du secteur. Les fouilles profondes sont interdites ainsi que l'évacuation et l'élimination des déblais en dehors des décharges autorisées,
- Les apports de matériaux exclusivement liés au réaménagement de la zone,
- Les systèmes d'irrigation liés à la végétation mise en place. Les plans d'eau demeurant interdits.

4- Dans le secteur 20NDe uniquement :
- Les constructions à usage commercial liées à des activités touristiques ou de loisirs et pouvant accueillir le public.

5- Dans le secteur 20NDb uniquement :
- Les dépôts de produits de dragage et de terrassement des voies navigables.

6- Dans le secteur 20NDc :
- Les établissements à usage d'activité autorisés dans la zone, doivent avoir des effectifs réduits et ne pas augmenter le facteur de risque pour les installations.

b. POS de Bauvin

☙ **Règlement de la zone NA**

Il s'agit d'une zone naturelle insuffisamment équipée, réservée à l'urbanisation future de l'agglomération.

Article NA1 actuel - « Occupations et utilisations du sol admises » :

Sont admis dans les secteurs NAa et NAb :

- les bâtiments d'exploitation agricole de caractère provisoire non destinés à l'habitation, directement liés à des activités agricoles en place et sous réserve qu'ils soient facilement démontables,
- les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des constructions existantes à usage d'habitation,
- les bâtiments annexes (de faible volume) et les garages liés à des habitations existantes,
- les reconstructions d'habitations dans la limite d'un rapport entre les superficies développées hors œuvre nettes nouvelles et anciennes inférieur ou égal à 1,5,
- les activités de caractère agricole ressortissant ou non de la législation sur les établissements classés dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'intérêt des lieux et ne compromettent pas le caractère de la zone,
- l'extension ou la transformation d'établissements classés existants notamment lorsque les travaux ont pour effet de réduire la gêne ou le danger qui résulte de la présence de ces établissements. Cette règle est étendue aux activités existantes jouxtant la zone NA et n'ayant pas de possibilité d'extension autre que la zone NA,
- la réalisation des équipements publics (sportifs, éducatifs, socio-éducatifs, etc.) faisant l'objet d'un emplacement réservé au POS ainsi que les équipements publics de faible importance tels que transformateurs EDF, à condition que toutes mesures soient prises en vue d'une bonne intégration de l'édifice dans l'environnement (par exemple : utilisation de matériaux tels que briques, tuiles,... accompagnement végétal),
- le camping à la ferme et les terrains de caravanage de 2 à 5 emplacements sous réserve de réaliser les équipements nécessaires et des rideaux d'arbres de haute tige suffisants.

Dans les secteurs NAa-E2, NAa-E3.1, NAb-E3.1 et NAc-E3.1 :

- les établissements à usage d'activité comportant des dépôts, aériens d'hydrocarbures et de produits liquides susceptibles de polluer les eaux souterraines, dans la mesure où les aires de stockage, de remplissage et de soutirage seront conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident ou d'un incendie, les produits répandus ne puissent pas se propager ou polluer les eaux souterraines,
- les établissements à usage d'activités comportant des dépôts aériens de produits chimiques, organiques ou minéraux de nature à polluer les eaux à la suite d'un incident, d'un incendie ou d'une inondation dans la mesure où les aires de stockage et de mise en œuvre de ces produits seront aménagées de telle sorte que les liquides en contact avec ces dépôts ne puissent pas se propager et polluer les eaux souterraines.

Les excavations existantes devront avant toute nouvelle utilisation du terrain être remblayées ou remises en état au moyen de matériaux inertes.

Dans le secteur NAa-E2 :

- les exhaussements de sol, quelles que soient leurs dimensions, dans la mesure où les matériaux utilisés ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Dans le secteur NAb1 :

- les lotissements à usage d'habitation et ensembles de constructions groupées à usage d'habitation ainsi que les services publics et commerciaux liés à ces ensembles à condition que les opérations groupées et lotissements concernent un terrain d'une superficie minimale de un hectare ou la totalité de la zone restant à urbaniser.

Dans le secteur NAc sont seuls admis :

- les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des constructions existantes à usage d'habitation,
- les reconstructions et extensions de bâtiments à usage d'habitation, artisanal, commercial ou industriel dans la limite de 250 m² et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à l'économie générale de la zone,
- les bâtiments d'exploitation agricole de caractère provisoire non destinés à l'habitation, directement liés à des activités agricoles en place et sous réserve qu'ils soient facilement démontables et compatibles avec l'intérêt du site,
- les équipements touristiques et récréatifs d'accompagnement liés au plan d'eau existant sous réserve de l'accord préalable des services techniques concernés,
- les équipements publics faisant l'objet d'un emplacement réservé au P.O.S.,
- le camping à la ferme sur les parcelles attenantes aux bâtiments de l'exploitation, sous réserve de réaliser les équipements nécessaires et d'une bonne intégration au site.

Les différents types de camping-caravanage admis dans le présent article peuvent être refusés ou admis sous réserve de prescriptions spéciales s'ils sont de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique, aux paysages naturels ou l'exercice des activités agricoles ou à la conservation des milieux naturels.

Article NA1 modifié - « Occupations et utilisations du sol admises » :

Sont admis dans les secteurs NAa et NAb :

- les bâtiments d'exploitation agricole de caractère provisoire non destinés à l'habitation, directement liés à des activités agricoles en place et sous réserve qu'ils soient facilement démontables,
- les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des constructions existantes à usage d'habitation,
- les bâtiments annexes (de faible volume) et les garages liés à des habitations existantes,
- les reconstructions d'habitations dans la limite d'un rapport entre les superficies développées hors œuvre nettes nouvelles et anciennes inférieur ou égal à 1,5,
- les activités de caractère agricole ressortissant ou non de la législation sur les établissements classés dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'intérêt des lieux et ne compromettent pas le caractère de la zone,
- l'extension ou la transformation d'établissements classés existants notamment lorsque les travaux ont pour effet de réduire la gêne ou le danger qui résulte de la présence de ces établissements. Cette règle est étendue aux activités existantes jouxtant la zone NA et n'ayant pas de possibilité d'extension autre que la zone NA,
- la réalisation des équipements publics (sportifs, éducatifs, socio-éducatifs, etc.) faisant l'objet d'un emplacement réservé au POS ainsi que les équipements publics de faible importance tels que transformateurs EDF, à condition que toutes mesures soient prises en vue d'une bonne intégration de l'édifice dans l'environnement (par exemple : utilisation de matériaux tels que briques, tuiles,... accompagnement végétal),
- le camping à la ferme et les terrains de caravanage de 2 à 5 emplacements sous réserve de réaliser les équipements nécessaires et des rideaux d'arbres de haute tige suffisants.

Dans les secteurs NAa-E2, NAa-E3.1, NAb-E3.1 et NAc-E3.1 :

- les établissements à usage d'activité comportant des dépôts, aériens d'hydrocarbures et de produits liquides susceptibles de polluer les eaux souterraines, dans la mesure où les aires de stockage, de remplissage et de soutirage seront conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident ou d'un incendie, les produits répandus ne puissent pas se propager ou polluer les eaux souterraines,
- les établissements à usage d'activités comportant des dépôts aériens de produits chimiques, organiques ou minéraux de nature à polluer les eaux à la suite d'un incident, d'un incendie ou d'une inondation dans la mesure où les aires de stockage et de mise en œuvre de ces produits seront aménagées de telle sorte que les liquides en contact avec ces dépôts ne puissent pas se propager et polluer les eaux souterraines.
- **les infrastructures routières, leurs équipements annexes et mesures d'accompagnement.**

  Les excavations existantes devront avant toute nouvelle utilisation du terrain être remblayées ou remises en état au moyen de matériaux inertes.

Dans le secteur NAa-E2 :

- les exhaussements de sol, quelles que soient leurs dimensions, dans la mesure où les matériaux utilisés ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Dans le secteur NAb1 :

- les lotissements à usage d'habitation et ensembles de constructions groupées à usage d'habitation ainsi que les services publics et commerciaux liés à ces ensembles à condition que les opérations groupées et lotissements concernent un terrain d'une superficie minimale de un hectare ou la totalité de la zone restant à urbaniser.

Dans le secteur NAc sont seuls admis :

- les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des constructions existantes à usage d'habitation,
- les reconstructions et extensions de bâtiments à usage d'habitation, artisanal, commercial ou industriel dans la limite de 250 m² et sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à l'économie générale de la zone,
- les bâtiments d'exploitation agricole de caractère provisoire non destinés à l'habitation, directement liés à des activités agricoles en place et sous réserve qu'ils soient facilement démontables et compatibles avec l'intérêt du site,
- les équipements touristiques et récréatifs d'accompagnement liés au plan d'eau existant sous réserve de l'accord préalable des services techniques concernés,
- les équipements publics faisant l'objet d'un emplacement réservé au P.O.S.,
- le camping à la ferme sur les parcelles attenantes aux bâtiments de l'exploitation, sous réserve de réaliser les équipements nécessaires et d'une bonne intégration au site.

Les différents types de camping-caravanage admis dans le présent article peuvent être refusés ou admis sous réserve de prescriptions spéciales s'ils sont de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique, aux paysages naturels ou l'exercice des activités agricoles ou à la conservation des milieux naturels.

c. <u>POS de Annœullin</u>

☙ **Règlement de la zone NA**

Caractère de la zone

Il s'agit d'une zone naturelle insuffisamment équipée, réservée à l'urbanisation future de l'agglomération (NAa-E2, NAa-E3.1, NAb1-E2, NAb1-E3.1, NAb3-E2, NAb3-E3.1) ou à l'aménagement de plan d'eau et d'équipements d'accompagnement (NAc1-E3.1), ou à la réalisation future d'équipements publics (NAc2-E2).

- les secteurs NAa-E2 et NAa-E3.1 sont destinés à l'implantation future d'activités,
- le secteur NAb est destiné au développement de l'agglomération par l'implantation future de logements, de services et d'équipements publics. Il est divisé en cinq sous secteurs NAb1-E2, NAb1-E3.1, NAb2-E2, NAb3-E2 et NAb3-E3.1 :
    - les secteurs NAb1-E2 et NAb1-E3.1 sont constructibles au présent POS pour la réalisation de lotissements ou d'opérations groupées, réalisées sous certaines conditions,
    - le secteur NAb2-E2 est destiné à l'extension future de l'agglomération après modification ou révision du POS ou sous forme de Zone d'Aménagement Concerté. Il n'est pas constructible au présent POS,
    - les secteurs NAb3-E2 et NAb3-E3.1 sont destinés à recevoir une urbanisation à long terme dans le cadre des prévisions du SDAU,
- le secteur NAc1-E3.1 est destiné à l'aménagement futur de plans d'eau et d'espaces naturels réservés essentiellement à la culture et à l'élevage où tous les aménagements en superstructure sont interdits, notamment ceux liés à des activités de loisir. Toutefois, dans ce secteur, les aménagements en superstructure prévus à l'article NA1 sont admis dès lors qu'ils correspondent à un besoin justifié pour la maintenance d'une activité agricole en place dans la mesure où ils sont compatibles avec la sauvegarde et la préservation du site,
- le secteurNAc2-E2 est destiné à la réalisation future d'équipements publics, sociaux etc. après modification ou révision du POS.

Article NA1 actuel - Types d'occupation ou d'utilisation du sol admis :

Sont seuls admis et uniquement dans l'ensemble de la zone :

- les bâtiments d'exploitation agricole de caractère provisoire non destinés à l'habitation, directement liés à des activités agricoles en place et sous réserve qu'ils soient facilement démontables (sauf dans les secteurs NAb1-E2, NAb1-E3.1),
- les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des constructions existantes à usage d'habitation,
- les bâtiments annexes (de faible volume) et les garages liés à des habitations existantes,
- les reconstructions d'habitations dans la limite d'un rapport entre les superficies développées hors œuvre nouvelles et anciennes inférieur ou égal à 1,5,
- les équipements publics (qu'ils fassent ou non l'objet d'un emplacement réservé).

Dans les secteurs NAa-E2, NAa-E3.1 et les sous-secteurs NAb1-E2, NAb1-E3.1, NAb2-E2, NAb3-E2 et NAb3-E3.1 :

- l'extension ou la transformation d'établissements classés existants lorsque les travaux ont pour effet de réduire la gêne ou le danger qui résulte de la présence de ces établissements.
  Cette règle est étendue aux activités existantes jouxtant la zone NA et n'ayant pas de possibilité d'extension autre que la zone NA.
  Cette extension pourra être cependant refusée si, de par son importance, elle est de nature à compromettre le caractère de la zone NA.

Sont admis dans les secteurs NAb1-E2 et NAb1-E3.1 :

- les lotissements à usage d'habitation et ensembles de constructions groupées à usage d'habitation ainsi que les services publics et commerciaux liés à ces ensembles à condition que les opérations groupées et lotissements concernent un terrain d'une superficie minimale de un hectare ou la totalité de la zone restant à urbaniser.

Dans les secteurs NAa-E2, NAa-E3.1, NAb1-E2, NAb1-E3.1, NAb2-E2, NAb3-E2, NAb3-E3.1 et NAc-E3.1 :

- les établissements à usage d'activité comportant des dépôts, aériens ou en fosse, d'hydrocarbures et de produits liquides susceptibles de polluer les eaux souterraines, dans la mesure où les aires de stockage, de remplissage et de soutirage seront conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident ou d'un incendie, les produits répandus ne puissent pas se propager ou polluer les eaux souterraines.
- les établissements à usage d'activités comportant des dépôts aériens de produits chimiques, organiques ou minéraux de nature à polluer les eaux à la suite d'un incident, d'un incendie ou d'une inondation dans la mesure où les aires de stockage et de mise en œuvre de ces produits seront aménagées de telle sorte que les liquides en contact avec ces dépôts ne puissent pas se propager et polluer les eaux souterraines.

Les excavations existantes devront, avant toute nouvelle utilisation du terrain, être remblayées ou remises en état au moyen de matériaux inertes.

Article NA1 modifié - Types d'occupation ou d'utilisation du sol admis :
Sont seuls admis et uniquement dans l'ensemble de la zone :

- les bâtiments d'exploitation agricole de caractère provisoire non destinés à l'habitation, directement liés à des activités agricoles en place et sous réserve qu'ils soient facilement démontables (sauf dans les secteurs NAb1-E2, NAb1-E3.1),
- les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des constructions existantes à usage d'habitation,
- les bâtiments annexes (de faible volume) et les garages liés à des habitations existantes,
- les reconstructions d'habitations dans la limite d'un rapport entre les superficies développées hors œuvre nouvelles et anciennes inférieur ou égal à 1,5,
- les équipements publics (qu'ils fassent ou non l'objet d'un emplacement réservé),
- **les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés.**
- **les infrastructures routières, leurs équipements annexes et mesures d'accompagnement.**

Dans les secteurs NAa-E2, NAa-E3.1 et les sous-secteurs NAb1-E2, NAb1-E3.1, NAb2-E2, NAb3-E2 et NAb3-E3.1 :

- l'extension ou la transformation d'établissements classés existants lorsque les travaux ont pour effet de réduire la gêne ou le danger qui résulte de la présence de ces établissements.
  Cette règle est étendue aux activités existantes jouxtant la zone NA et n'ayant pas de possibilité d'extension autre que la zone NA.
  Cette extension pourra être cependant refusée si, de par son importance, elle est de nature à compromettre le caractère de la zone NA.

Sont admis dans les secteurs NAb1-E2 et NAb1-E3.1 :

- les lotissements à usage d'habitation et ensembles de constructions groupées à usage d'habitation ainsi que les services publics et commerciaux liés à ces ensembles à condition que les opérations groupées et lotissements concernent un terrain d'une superficie minimale de un hectare ou la totalité de la zone restant à urbaniser.

Dans les secteurs NAa-E2, NAa-E3.1, NAb1-E2, NAb1-E3.1, NAb2-E2, NAb3-E2, NAb3-E3.1 et NAc-E3.1 :

- les établissements à usage d'activité comportant des dépôts, aériens ou en fosse, d'hydrocarbures et de produits liquides susceptibles de polluer les eaux souterraines, dans la mesure où les aires de stockage, de remplissage et de soutirage seront conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident ou d'un incendie, les produits répandus ne puissent pas se propager ou polluer les eaux souterraines.
- les établissements à usage d'activités comportant des dépôts aériens de produits chimiques, organiques ou minéraux de nature à polluer les eaux à la suite d'un incident, d'un incendie ou d'une inondation dans la mesure où les aires de stockage et de mise en œuvre de ces produits seront aménagées de telle sorte que les liquides en contact avec ces dépôts ne puissent pas se propager et polluer les eaux souterraines.

Les excavations existantes devront, avant toute nouvelle utilisation du terrain, être remblayées ou remises en état au moyen de matériaux inertes.

☞ Règlement de la zone NC

Caractère de la zone

Il s'agit d'une zone de protection de l'agriculture et de sauvegarde des sites et paysages. Elle comporte un secteur NCa-E2 de protection totale où toute construction en superstructure est interdite en vue de préserver le paysage aux abords du Parc de la Deûle.
Cette zone comporte les secteurs NC-E2, NCa-E2 et NC-E3.1.

Article NC1 actuel - Types d'occupation ou d'utilisation du sol admis :
Sont admis :

- les activités de caractère agricole ressortissant ou non de la législation sur les établissements classés dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'intérêt agricole des lieux et ne compromettent pas le caractère de la zone,
- les constructions à usage agricole,
- les constructions à usage d'habitation dépendant d'une exploitation agricole, constituant le logement de fonction de l'agriculteur en activité, à condition d'être intégrées ou accolées aux constructions à usage agricole existantes ou édifiées en même temps, ou d'en être distantes de moins de 100 m,
- les travaux visant à améliorer le confort, la solidité et les conditions d'habitabilité des constructions existantes à usage d'habitation dès lors que les travaux n'ont pas pour effet d'augmenter le nombre de logements et dans la limite maximale de 250 m² de surface de plancher hors œuvre nette et d'un rapport entre les superficies développées hors œuvre nettes nouvelles et anciennes inférieur ou égal à 1,5,
- les annexes, garages et abris de jardin liés à une habitation existante,
- les reconstructions de bâtiments à usage d'habitation dans la limite de la surface hors œuvre nette existante avant sinistre ou dans la limite maximum de 250 m² de surface de plancher hors œuvre nette et d'un rapport entre les surfaces hors œuvre nettes nouvelles et anciennes inférieur ou égal à 1,5,
- les reconstructions ou extensions de bâtiments à usage autre que l'habitation et non liées à une exploitation agricole dans la limite d'un rapport entre les superficies développées hors œuvre nettes nouvelles et anciennes inférieur ou égal à 1,5, dans la mesure où elles restent compatibles avec l'activité agricole,
- le changement de destination de bâtiments à usage agricole existant depuis plus de 15 ans est autorisé aux conditions suivantes réunies :
  - l'unité foncière concernée doit être desservie au minimum par les réseaux d'eau et d'électricité. La nouvelle destination ne doit pas entraîner de renforcement des réseaux existants, notamment en ce qui concerne la voirie, l'assainissement et l'eau potable,
  - la nouvelle destination est soit à usage principal d'habitation, avec un maximum de trois logements y compris celui déjà existant, soit à usage d'activités directement liées à l'activité agricole. D'autres types d'activités peuvent éventuellement être autorisés dès lors qu'ils ont un effet valorisant sur le bâtiment, tels que antiquaire, gîtes ruraux, etc., à condition qu'ils restent compatibles avec la proximité de l'activité agricole. Tout autre type de commerce, en dehors des activités directement liées à l'agriculture, est interdit,

▪ le bâtiment existant doit présenter un intérêt architectural et un caractère traditionnel. Sont notamment exclus les cas de bâtiments provisoires, sommaires, en parpaings ou métalliques,

▪ les transformations autorisées doivent se limiter au volume bâti existant,

▪ les travaux de restauration doivent respecter rigoureusement la qualité architecturale du bâtiment,

- les équipements publics faisant l'objet d'un emplacement réservé au POS ainsi que les équipements publics de faible importance tels que transformateurs EDF, relais pour radiotéléphones, etc., à condition que toutes mesures soient prises en vue d'une bonne intégration dans l'environnement (utilisation de matériaux tels que briques, tuiles,..., accompagnement végétal),
- le camping à la ferme sur des parcelles attenantes aux bâtiments de l'exploitation sous réserve de réaliser les équipements nécessaires et des rideaux suffisants d'arbres de haute tige à la périphérie du terrain.

Dans les secteurs NC-E2, NCa-E2 et NC-E3.1 :

- le maintien des activités existantes autres qu'agricoles,
- les établissements à usage d'activité agricole comportant des dépôts aériens d'hydrocarbures et de produits liquides susceptibles de polluer les eaux souterraines, dans la mesure où les aires de stockage, de remplissage et de soutirage seront conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident ou d'un incendie, les produits répandus ne puissent pas se propager ou polluer les eaux souterraines,
- les établissements à usage d'activité agricole comportant des dépôts aériens de produits chimiques, organiques ou minéraux de nature à polluer les eaux à la suite d'un incident, d'un incendie ou d'une inondation dans la mesure où les aires de stockage et de mise en œuvre de ces produits seront aménagées de telle sorte que les liquides en contact avec ces dépôts ne puissent pas se propager et polluer les eaux souterraines,
- les exhaussements de sol quelles que soient leurs dimensions, dans la mesure où les matériaux utilisés ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- les excavations existantes devront, avant toute nouvelle utilisation du terrain, être remblayées ou remises en état au moyen de matériaux inertes.

Article NC1 modifié - Types d'occupation ou d'utilisation du sol admis :

Sont admis :

- les activités de caractère agricole ressortissant ou non de la législation sur les établissements classés dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'intérêt agricole des lieux et ne compromettent pas le caractère de la zone,
- les constructions à usage agricole,
- les constructions à usage d'habitation dépendant d'une exploitation agricole, constituant le logement de fonction de l'agriculteur en activité, à condition d'être intégrées ou accolées aux constructions à usage agricole existantes ou édifiées en même temps, ou d'en être distantes de moins de 100 m,
- les travaux visant à améliorer le confort, la solidité et les conditions d'habitabilité des constructions existantes à usage d'habitation dès lors que les travaux n'ont pas pour effet d'augmenter le nombre de logements et dans la limite maximale de 250 m² de surface de plancher hors œuvre nette et d'un rapport entre les superficies développées hors œuvre nettes nouvelles et anciennes inférieur ou égal à 1,5,
- les annexes, garages et abris de jardin liés à une habitation existante,
- les reconstructions de bâtiments à usage d'habitation dans la limite de la surface hors œuvre nette existante avant sinistre ou dans la limite maximum de 250 m² de surface de plancher hors œuvre nette et d'un rapport entre les surfaces hors œuvre nettes nouvelles et anciennes inférieur ou égal à 1,5,
- les reconstructions ou extensions de bâtiments à usage autre que l'habitation et non liées à une exploitation agricole dans la limite d'un rapport entre les superficies développées hors œuvre nettes nouvelles et anciennes inférieur ou égal à 1,5, dans la mesure où elles restent compatibles avec l'activité agricole,
- le changement de destination de bâtiments à usage agricole existant depuis plus de 15 ans est autorisé aux conditions suivantes réunies :

  ▪ l'unité foncière concernée doit être desservie au minimum par les réseaux d'eau et d'électricité. La nouvelle destination ne doit pas entraîner de renforcement des réseaux existants, notamment en ce qui concerne la voirie, l'assainissement et l'eau potable,

  ▪ la nouvelle destination est soit à usage principal d'habitation, avec un maximum de trois logements y compris celui déjà existant, soit à usage d'activités directement liées à l'activité agricole. D'autres types d'activités peuvent éventuellement être autorisés dès lors qu'ils ont un effet valorisant sur le bâtiment, tels que antiquaire, gîtes ruraux, etc., à condition qu'ils restent compatibles avec la proximité de l'activité agricole. Tout autre type de commerce, en dehors des activités directement liées à l'agriculture, est interdit,

  ▪ le bâtiment existant doit présenter un intérêt architectural et un caractère traditionnel. Sont notamment exclus les cas de bâtiments provisoires, sommaires, en parpaings ou métalliques,

- les transformations autorisées doivent se limiter au volume bâti existant,
- les travaux de restauration doivent respecter rigoureusement la qualité architecturale du bâtiment,

- les équipements publics faisant l'objet d'un emplacement réservé au POS ainsi que les équipements publics de faible importance tels que transformateurs EDF, relais pour radiotéléphones, etc., à condition que toutes mesures soient prises en vue d'une bonne intégration dans l'environnement (utilisation de matériaux tels que briques, tuiles,..., accompagnement végétal),
- le camping à la ferme sur des parcelles attenantes aux bâtiments de l'exploitation sous réserve de réaliser les équipements nécessaires et des rideaux suffisants d'arbres de haute tige à la périphérie du terrain,
- **les infrastructures routières, leurs équipements annexes et mesures d'accompagnement.**

Dans les secteurs NC-E2, NCa-E2 et NC-E3.1 :

- le maintien des activités existantes autres qu'agricoles,
- les établissements à usage d'activité agricole comportant des dépôts aériens d'hydrocarbures et de produits liquides susceptibles de polluer les eaux souterraines, dans la mesure où les aires de stockage, de remplissage et de soutirage seront conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident ou d'un incendie, les produits répandus ne puissent pas se propager ou polluer les eaux souterraines,
- les établissements à usage d'activité agricole comportant des dépôts aériens de produits chimiques, organiques ou minéraux de nature à polluer les eaux à la suite d'un incident, d'un incendie ou d'une inondation dans la mesure où les aires de stockage et de mise en œuvre de ces produits seront aménagées de telle sorte que les liquides en contact avec ces dépôts ne puissent pas se propager et polluer les eaux souterraines,
- les exhaussements de sol quelles que soient leurs dimensions, dans la mesure où les matériaux utilisés ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- les excavations existantes devront, avant toute nouvelle utilisation du terrain, être remblayées ou remises en état au moyen de matériaux inertes.

6.2.4 Liste des emplacements réservés

La liste des emplacements réservés des POS devra être modifiée comme suit :

a. <u>POS de Billy-Berclau</u>

La liste des emplacements réservés sera ainsi modifiée :

Billy-Berclau

Numéro	Destination	Surface	Bénéficiaire
B1	Voirie nouvelle – Désenclavement de la zone 30 NA	1 000 m²	Commune
B2	Voirie nouvelle – Désenclavement de la zone 30 NA	500 m²	Commune
B3	***Contournement de Billy-Berclau***	***119 000 m²***	***Département***

b. <u>POS de Bauvin</u>

La liste des emplacements réservés sera ainsi modifiée :

Bauvin

Numéro	Destination	Surface	Bénéficiaire
	I- VOIRIE		
1	***Déviation de la RD39 – Contournement de Bauvin***	***2ha90a00***	***Département***
2	Voie nouvelle limitant l'agglomération à l'Ouest	0ha30a00	Commune
3	Supprimée	-	-
4	Élargissement du sentier de la gare	0ha10a00	Commune
5	Supprimée	-	-
6	Aménagement du débouché de la rue Ferrer sur la rue Dollet	0ha04a00	Commune
7	Supprimée	-	-
8	Accès à la zone d'habitat futur (NAb2) depuis la rue Ferrer	0ha01a25	Commune
9	Aménagement de la voie nouvelle sur la rue Ghesquières	0ha01a50	Commune
10	Élargissement du Chemin de l'Epinoy entre la rue Berthelot et la rue de Santes	0ha02a00	Commune
13	Réalisée	-	-

14	Réalisée	-	-
15	Accès vers la zone NAc	0ha09a00	Commune
16	Élargissement du Chemin de l'Epinette	0ha03a50	Commune
19	Élargissement du chemin à 8m	0ha08a40	Commune
21	Élargissement de voirie	0ha09a00	Commune
	II- OUVRAGES PUBLICS		
	a) Infrastructures		
	Néant		
	b) Superstructures		
11	Équipements publics (sportifs, socio-éducatifs)	1ha31a00	Commune
17	Équipements publics (extension cimetière, parking, bâtiments publics)	0ha39a00	Commune
18	Réalisée	-	-
20	Réalisée	-	-
	III- INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL		
22	Terrain d'accueil pour nomades et équipements d'accompagnement	0ha28a66	Commune
	IV- ESPACES VERTS		
12	Réalisée	-	-

c. **POS d'Annœullin**

La liste des emplacements réservés sera ainsi modifiée :

Annœullin			
Numéro	Destination	Surface	Bénéficiaire
	I- VOIRIE		
53	***Déviation de la RD39 – Contournement de Provin***	***8ha50a00***	***Département***
15	***Déviation et aménagement de la RD39 avec bretelle de raccordement***	***4ha50a00***	***Département***
16	Élargissement de la RD41b	1ha35a00	Département
17	Liaison Carvin-Don	6ha52a00	Département
1	Liaison inter-quartiers	0ha02a56	Commune
2	Supprimée	-	-
3	Aménagement d'un pan coupé à l'angle des rues du Vent de Bise et du Coron Kriger	0ha00a16	Commune
4	Accès et liaison piétonne vers l'îlot d'équipements récréatifs, sociaux et éducatifs	0ha12a00	Commune
11	Accès de 14m vers zone d'habitat futur	0ha00a40	Commune
13	Accès vers zone d'habitat	0ha05a40	Commune
20	Supprimée	-	-
21	Supprimée	-	-
22	Réalisée	-	-
25	Réalisée	-	-
26	Équipements publics (parking etc)	0ha06a40	Commune
27	Accès vers zone NAb1 depuis la rue de Touraine et la déviation de la RD39	0ha02a80	Commune
29	Supprimée	-	-
30	Rectification du chemin rural n°10	0ha02a86	Commune
31	Réalisée	-	-
37	Supprimée	-	-
38	Élargissement du chemin existant	0ha15a00	Commune
39	Réalisée	-	-
40	Aménagement d'un carrefour	0ha08a00	Commune
41	Voie de désenclavement	0ha06a00	Commune
43	Supprimée	-	-
44	Réserve pour voie future de désenclavement	0ha27a09	Commune

45	Voie d'accès vers zone NAb1	0ha03a08	Commune
47	Aménagement d'un carrefour	0ha11a40	Commune
48	Aménagement d'un carrefour et voie de desserte	0ha74a94	Commune
51	Raccordement de la rue de l'œil sur chemin piétonnier	0ha05a60	Commune
	II- OUVRAGES PUBLICS		
	a) Infrastructures		
7	Aménagement d'un parking rue Vent de Bise	0ha14a21	Commune
18	Élargissement du Canal à grand gabarit	2ha80a00	Etat
19	Réserve pour bassin de réinfiltration des eaux	2ha51a00	Agence de Bassin
34	Extension du cimetière	0ha43a20	Commune
35	Aménagement des abords du cimetière et parking	1ha12a00	Commune
	b) Superstructures		
10	Supprimée	-	-
24	Réalisée	-	-
28	Supprimée	-	-
32	Supprimée	-	-
33	Réalisée	-	-
36	Supprimée	-	-
46	Extension mairie et équipements publics	0ha04a00	Commune
50	Réserve pour future gendarmerie	1ha20a00	Commune
52	Réserve pour centre pénitentiaire et équipements liés	14ha00a00	Etat
	III- INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL		
14	Supprimée	-	-
	IV- ESPACES VERTS		
42	***Équipements publics de loisirs et de détente***	***0ha49a19***	***Commune***